



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

2021 - 2022

INTRODUCTION

I - LE CNOF ET SES ACTIVITÉS.....	5
1.1. Les séances du CNOF	5
A - La composition	5
B - Les séances plénières	5
C - Les consultations écrites.....	7
D - Les groupes de travail.....	7
1.2. L'impact de la crise sanitaire sur la réglementation funéraire et le fonctionnement du CNOF en 2021-2022.....	8
II - LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR FUNÉRAIRE.....	10
2.1. Bilan statistique sur les procédures d'habilitation des entreprises, des régies ou associations de pompes funèbres	10
A - Évolution des habilitations des opérateurs funéraires	10
B - Évolution des retraits d'habilitation.....	10
2.2. Éléments statistiques sur les équipements funéraires.....	12
A - Les chambres funéraires	12
B - Les crématoriums.....	13
2.3. Éléments statistiques sur le secteur funéraire.....	14
A - L'évolution de la mortalité	14
B - Le transport international de corps et de cendres.....	16
III - L'ÉVOLUTION DES PRIX DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES.....	17
IV - LES EVOLUTIONS DE LA LEGISLATION FUNERAIRE EN 2021-2022.....	19
4.1. Les innovations apportées par la loi 3DS et son décret d'application	19
A - Le raccourcissement du délai de reprise des concessions en état d'abandon	20
B - L'ouverture d'une possibilité de transfert de cercueil en vue de crémation après rapatriement d'un défunt depuis l'étranger en cercueil hermétique	22
C - La récupération et la valorisation des métaux par les gestionnaires des crématoriums, aux fins de financement des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de versement à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique	24
4.2. La refonte du cadre juridique applicable au don du corps	26
A - Les apports du décret du 27 avril 2022 par rapport au cadre juridique antérieur	26
B - L'examen du projet de décret relatif au don de corps aux fins d'activités d'enseignement et de recherche par les membres du CNOF.....	29
C - L'activité des groupes de travail du CNOF en 2021-2022	31
ANNEXES.....	35
ANNEXE 1: Composition du CNOF (Renouvellement 2022).....	35
ANNEXE 2 : Les textes relatifs à la crise sanitaire en 2021-2022	35
ANNEXE 3 : Nombre d'opérateurs funéraires habilités par région et par département.....	36
ANNEXE 4 : Nombre de retraits et suspensions d'habilitations.....	39
ANNEXE 5 : Nombre de chambres funéraires habilitées et capacités	44
ANNEXE 6 : Nombre de crématoriums par département et cartographie	48
ANNEXE 7 : Nombre de personnes crématisées en 2021-2022	49
ANNEXE 8 : Transport international de corps.....	63
ANNEXE 9 : Nombre de décès enregistrés et taux de mortalité	67

Introduction

Créé par la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) est un organisme consultatif. Il remplit un rôle de conseil des pouvoirs publics pour l'élaboration de la législation et de la réglementation funéraires. Le CNOF est représentatif de l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans le domaine funéraire. Il réunit ainsi des représentants des opérateurs funéraires publics et privés, des syndicats de salariés des métiers du funéraire, des associations familiales et de consommateurs, de l'association des maires de France, des administrations concernées directement ou indirectement par les questions de droit funéraire, ainsi que des personnes qualifiées au titre de leur expertise dans le domaine.

Conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le CNOF rend public un rapport, tous les deux ans, *« sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels, [ainsi que] les conditions de fonctionnement du secteur funéraire »*.

En synthèse, le présent rapport retrace notamment, pour la période 2021-2022 :

1. la fin de la période de crise sanitaire et les différents textes soumis au CNOF, soit en séance plénière, soit par consultation dématérialisée, afin de permettre une sortie progressive de la réglementation d'exception en matière funéraire ;
2. l'étude de textes de fond ayant trait au secteur funéraire, parmi lesquels le nouveau cadre réglementaire applicable au don de corps à la science, ainsi que les décrets d'application de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;
3. la poursuite des réunions des groupes de travail thématiques, notamment concernant les nouveaux modes de sépulture et les techniques de soins.

Entre 2021 et 2022, le CNOF s'est réuni à quatre reprises en séance plénière, les 9 février, 17 juin et 22 octobre 2021, ainsi que le 16 juin 2022. Sur la même période, les groupes de travail thématiques se sont réunis en présentiel ou en visioconférence : six réunions se sont tenues en 2021 ; aucune en 2022.

Les groupes de travail sont composés de membres du CNOF, titulaires ou suppléants, et peuvent accueillir des experts en lien avec les sujets traités, sur proposition d'un membre et après accord du secrétariat du CNOF.

La composition du CNOF a été renouvelée par arrêté du 22 février 2022, l'instance elle-même ayant été renouvelée pour cinq ans par décret n°2022-995 du 8 juillet 2022. Ce décret a procédé à une modification de sa composition¹.

Les renseignements sur la composition et le fonctionnement du Conseil, les comptes rendus des séances plénières ainsi que les rapports rendus sur ses activités sont disponibles sur le site internet <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>.

¹ Le nombre de membres du CNOF est ainsi passé de 31 à 30, le membre représentant le ministre chargé du commerce et de l'artisanat ayant été supprimé.

I - LE CNOF ET SES ACTIVITÉS

1.1. Les séances du CNOF

A - La composition

Le CNOF, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles D. 1241-1 à D. 1241-8 du CGCT, comprend 30 membres titulaires.

Les membres du CNOF sont nommés pour 6 ans².

Cette instance est ainsi composée de 5 représentants des administrations, 4 représentants des maires, 4 représentants des entreprises et des associations de pompes funèbres, 2 représentants des régions, 5 représentants des salariés du secteur funéraire, 2 représentants des familles, 4 représentants des associations de consommateurs et de 4 personnalités qualifiées.

Par ailleurs, « *un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire* »³.

Mme Cécile RAQUIN, directrice générale des collectivités locales, a succédé à M. Stanislas BOURRON à la présidence du CNOF en décembre 2022.⁴

Le secrétariat de l'instance est assuré par le bureau des services publics locaux de la sous-direction des compétences et des institutions locales de la direction générale des collectivités locales (DGCL)⁵.

Les membres du CNOF sont désignés nominativement. Chaque modification fait l'objet d'un arrêté ministériel modificatif publié au journal officiel.

B - Les séances plénières

Le décret n° 93-905 du 13 juillet 1993 relatif au CNOF (codifié à l'article D. 1241-4 du CGCT) prévoit la réunion de ses membres, sur convocation de son président.

Le CNOF s'est réuni à quatre reprises en séance plénière entre 2021 et 2022. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des textes soumis à l'avis du CNOF durant ces séances :

² Article D. 1241-2 du CGCT.

³ Article D. 1241-1 du CGCT.

⁴ Arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 22 février 2022 portant nomination au Conseil national des opérations funéraires.

⁵ Article D. 1241-7 du CGCT : « *La direction générale des collectivités locales assure le secrétariat du conseil* ».

TEXTES SOUMIS POUR AVIS	TEXTES PUBLIES	AVIS DU CNOF
Projet de décret modifiant le décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils	<u>Décret n° 2021-1641 du 13 décembre 2021 modifiant le décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils</u>	Avis favorable le 17 juin 2021
Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur	<u>Arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur</u>	Avis favorable le 22 octobre 2021
Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales	Non publié	Avis favorable le 22 octobre 2021
Projet de rapport d'activités du CNOF pour la période 2019-2020	<u>Rapport publié</u>	Avis favorable le 22 octobre 2021
Projet d'arrêté fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation	<u>Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation</u>	Avis favorable le 10 juin 2022
Projet de décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums	<u>Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums</u>	Avis favorable le 10 juin 2022
Projet de décret en Conseil d'Etat portant diverses mesures relatives à la législation funéraire	<u>Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire</u>	Avis favorable le 10 juin 2022

L'ensemble des comptes rendus des quatre séances tenues en 2021 et 2022, approuvés par le CNOF, sont disponibles dans leur intégralité sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

C – Les consultations écrites

En sus des séances plénières, l'article 8 du règlement intérieur du CNOF prévoit une procédure de consultation écrite des membres en cas d'urgence, sur tout projet de texte relevant de sa compétence.

Quatre consultations écrites du CNOF, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur⁶, ont ainsi été menées en 2021-2022 :

- **consultation écrite du 6 septembre 2021** (projet d'arrêté portant diverses mesures d'adaptation dans le domaine funéraire en outre-mer en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19) : avis favorable ;
- **consultation écrite du 13 janvier 2022** (projet d'arrêté portant allongement du délai d'inhumation et de crémation en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19) : avis favorable ;
- **consultation écrite du 3 mars 2022** (article 14 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur) : avis favorable ;
- **consultation écrite du 19 avril 2022** (décret don de corps) : avis favorable.

D - Les groupes de travail

En vertu de l'article 10 du règlement intérieur du CNOF, toute question qui est soumise à ce dernier peut être renvoyée pour étude à un groupe de travail dont la constitution relève de l'initiative du président.

Les groupes de travail constitués depuis 2017 sont intitulés « Techniques de soins », « Dématérialisation », « Nouveaux modes de sépulture et dimension des équipements funéraires », « Formation et diplômes funéraires ».

Ces groupes de travail sont animés par le bureau des services publics locaux de la DGCL. Ils sont coordonnés par un membre choisi en leur sein, chargé de faire circuler les informations et de coordonner les travaux à préparer entre deux séances.

Il est convenu que le rapporteur de chaque groupe présente devant le CNOF, en séance plénière, le bilan des travaux engagés, réalisés ou envisagés.

⁶ Règlement intérieur du 4 décembre 2020 du CNOF.

La méthode adoptée vise à éclairer et accompagner les pratiques à droit constant, dans le cadre de guides de recommandations ou de bonnes pratiques.

Deux groupes de travail thématiques se sont réunis en 2021 sur les techniques de soins, les nouveaux modes de sépulture et la dimension des équipements funéraires.

La synthèse de l'ensemble des travaux des groupes de travail du CNOF est développée dans la partie IV du présent rapport et figure dans les compte-rendu des réunions plénières du CNOF disponibles à l'adresse www.collectivites-locales.gouv.fr.

1.2. L'impact de la crise sanitaire sur la réglementation funéraire et le fonctionnement du CNOF en 2021-2022

Afin de freiner l'évolution de la pandémie provoquée par la Covid-19, un ensemble de mesures a été pris notamment pour préserver les capacités d'accueil des établissements de santé. Le 24 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire⁷ a été déclaré⁸ sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 10 juillet 2020 inclus⁹.

En septembre 2020, la pandémie de la Covid-19 a connu un rebond en Europe. L'état d'urgence a de nouveau été déclaré à compter du 17 octobre 2020¹⁰, puis prorogé à deux reprises¹¹ jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Il a ensuite été déclaré ou maintenu dans les territoires d'outre-mer afin de tenir compte des circonstances locales en termes de circulation du virus. Il a ainsi été prorogé en Guyane et à Mayotte jusqu'au 30 octobre 2020 inclus¹², pour la première vague, puis dans le seul territoire de la Guyane jusqu'au 15 novembre 2021, pour la troisième vague¹³. Au mois de juillet 2021, il a de nouveau été déclaré dans plusieurs territoires d'outre-mer : Martinique, La Réunion, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie-française.

La période 2021-2022 traduit cependant une tendance à la stabilisation des mesures liées à la crise sanitaire, la plupart des réglementations d'exception ayant pris fin au 31 juillet 2022. Dans le domaine funéraire, les principales mesures en vigueur durant cette période sont :

- l'arrêté du 15 septembre 2021 portant diverses adaptations dans le domaine funéraire en outre-mer en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19.

⁷ L'article L. 3131-12 du code de la santé publique prévoit que l'état d'urgence sanitaire peut être déclaré « en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ».

⁸ Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

⁹ Article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

¹⁰ Article 1 du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020.

¹¹ Article 1 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021.

¹² Article 4 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020.

¹³ Article 3 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 puis arrêté du 15 septembre 2021.

Cet arrêté a recueilli un avis favorable du CNOF, le 6 septembre 2021, à l'issue d'une consultation dématérialisée en urgence (cf. supra). Il visait à rétablir certaines mesures de souplesse administrative à l'égard des familles des défunts, des opérateurs funéraires et des administrations pour l'instruction des formalités préalables aux opérations funéraires¹⁴, eu égard à l'aggravation de la situation sanitaire liée à une nouvelle vague de l'épidémie de Covid-19 dans certains territoires ultramarins.

Cette vague ayant atteint également la France métropolitaine, le CNOF a été saisi en urgence d'un second projet d'arrêté :

- l'arrêté du 26 janvier 2022 portant allongement du délai d'inhumation et de crémation en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Cet arrêté, dont l'objet a été limité à l'allongement des délais d'inhumation et de crémation, a succédé, dans les territoires ultramarins concernés, à l'application de l'arrêté du 15 septembre 2021. Il a recueilli un avis favorable du CNOF en date du 13 janvier 2022 (cf. supra). L'application de cet arrêté a pris fin le 4 mai 2022 en France métropolitaine et en outre-mer, à l'exception de la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, non concernés par le texte.

L'état d'urgence sanitaire a, en tout état de cause, pris fin dès l'entrée en vigueur de la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19, soit le 31 juillet 2022. Les seules mesures demeurées en vigueur, dans le domaine funéraire, sont celles énumérées par l'article 37 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 (modifié par l'arrêté du 30 juillet 2022), portant sur les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19. Cet arrêté prévoit notamment une obligation de mise en bière sur le lieu de décès et l'interdiction des soins de thanatopraxie, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique (CSP)¹⁵.

Le Haut Conseil de Santé Publique a adopté un avis en date du 16 juin 2023 préconisant l'abrogation de ces mesures. Cependant, eu égard à la persistance du Covid-19 dans les périodes automnales et hivernales, celles-ci sont pour l'instant demeurées en vigueur.

¹⁴ Transport de corps avant et après mise en bière sans déclaration préalable, allongement des délais légaux d'inhumation et de crémation, dématérialisation de l'autorisation de fermeture de cercueil.

¹⁵ Tel que modifié par la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 : « I.-En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de prévenir et de limiter les conséquences de cette menace sur la santé de la population, prescrire : 1° Toute mesure réglementaire ou individuelle relative à l'organisation et au fonctionnement du système de santé [...] ».

II - LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR FUNÉRAIRE

2.1. Bilan statistique sur les procédures d'habilitation des entreprises, des régies ou associations de pompes funèbres

A - Évolution des habilitations des opérateurs funéraires¹⁶

Il est dénombré 9 873 habilitations en cours de validité au 31 décembre 2022, soit une diminution de 4,6 % par rapport au 31 décembre 2020.

Cette baisse concerne essentiellement les entreprises de pompes funèbres, les habilitations de régies et associations étant, par contraste, en hausse significative par rapport au 31 décembre 2020. Cette tendance à la baisse des habilitations d'entreprise peut s'expliquer par des difficultés financières liées à la période de crise sanitaire, auxquelles les régies et organismes sans but lucratif peuvent avoir mieux résisté, ainsi qu'à un phénomène de concentration toujours bien connu dans ce secteur.

Tableau 1 : nombre d'opérateurs funéraires habilités			
	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2022	Évolution
Régies	589	665	+ 11 %
Entreprises	9 733	9 172	- 5.7 %
Associations	27	36	+ 25%+
Total général	10 349	9 873	- 4,6 %

(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

B - Évolution des retraits d'habilitation¹⁷

Le retrait d'habilitation peut survenir dans plusieurs cas : la cessation d'activité, la liquidation judiciaire, la reprise par un autre opérateur funéraire ou encore du fait d'une sanction administrative.

¹⁶ Cf. annexe 3.

¹⁷ Cf. annexe 4.

Dans ce dernier cas, le préfet peut suspendre pour une durée maximum d'un an ou retirer une habilitation en cas¹⁸ :

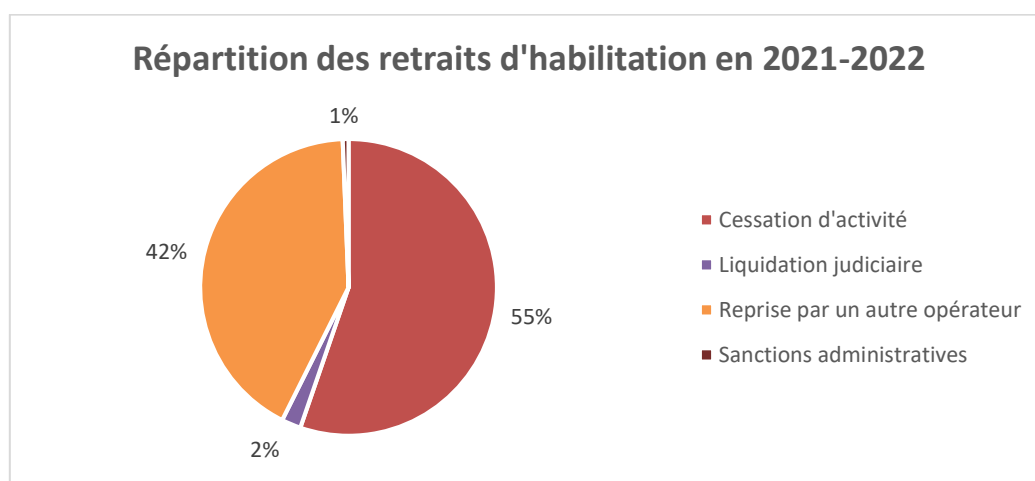
- de non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées¹⁹ ;
- de non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- d'atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Entre 2021 et 2022, au total, **474 décisions de retrait d'habilitation** ont été prises, contre 486 entre 2019 et 2020. Ce chiffre est donc relativement stable, voire en légère baisse.

Tableau 2 : nombre de retraits d'habilitation			
	2019-2020	2021-2022	Évolution
Cessation d'activité	295	262	-12 %
Liquidation judiciaire	23	10	- 56%
Reprise par un autre opérateur	159	199	+ 20%
Sanctions administratives	9	3	- 66%
Total	486	474	2,4%%

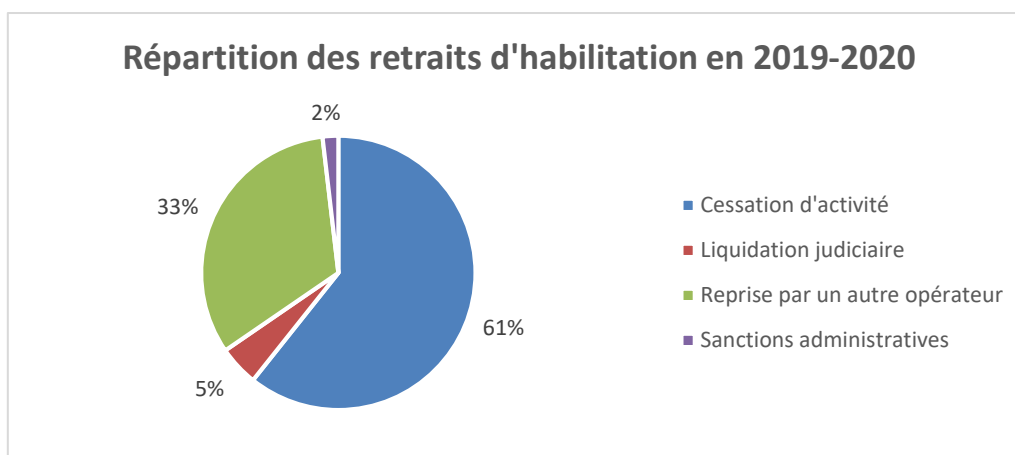
(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

La répartition des retraits d'habilitation est relativement stable dans le temps.



¹⁸ Article L. 2223-25 du CGCT.

¹⁹ Les régies, les entreprises ou les associations sont habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du CGCT.



(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

Ces retraits s'expliquent essentiellement par des cessation d'activité, même si la diminution de ces dernières se poursuit, sur un rythme moins soutenu (-12 % en 2021-2022 par rapport à la période précédente, contre -33 % constaté sur la période 2019-2020 par rapport à la période précédente).

En revanche, le phénomène de concentration, qui tendait à ralentir dans la période précédente (-29 % de reprise par un autre opérateur pour la période 2019-2020 par rapport à la période 2017-2018), repart à la hausse, en augmentation de 20 % par rapport à la période précédente. La crise sanitaire est probablement l'une des causes majeures de ce phénomène, certaines entreprises plus fragiles que d'autres n'ayant sans doute pas pu faire face aux charges supplémentaires engendrées par la situation.

Enfin, 3 décisions de retrait d'habilitation ont été prononcées pour des motifs pénalement répréhensibles, contre 9 sur la période précédente.

2.2. Éléments statistiques sur les équipements funéraires

A - Les chambres funéraires²⁰

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées²¹.

Au 31 décembre 2022, 3 597 chambres funéraires étaient habilitées, contre 3 605 au 31 décembre 2020, soit une très légère baisse de 0,22 %. Ce chiffre traduit donc une stabilité du nombre de chambres funéraires habilitées. Les précédents chiffres disponibles, sur la période 2016-2020, avaient démontré une baisse du nombre d'habilitations des chambres funéraires de 12 %, baisse qui semble donc résorbée sur la période étudiée.

²⁰ Cf. annexe 5.

²¹ Alinéa 1 de l'article L. 2223-38 du CGCT.

Le nombre de cases et de tables réfrigérées²² ont respectivement augmenté de 845 unités et 212 unités entre 2019-2020 et 2021-2022. Cette augmentation, par rapport à 2019-2020 est plus rapide pour les cases réfrigérées (+ 6,25 %) que pour les tables réfrigérées (+ 2,88 %).

Tableau 3 : nombre de chambres funéraires et leur capacité			
	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2022	Évolution
Chambres funéraires habilitées	3 605	3 597	- 0,22 %
Cases réfrigérées	12 662	13 507	+ 6,25 %
Tables réfrigérées	7 136	7 348	+ 2,88 %

(Source : recensement des préfetures ; calcul : DGCL)

B - Les crématoriums²³

La création et la gestion des crématoriums et des sites cinéraires relèvent de la seule compétence des communes et de leurs établissements publics²⁴. Ces équipements sont gérés soit directement, soit par voie de gestion déléguée. Il existe toutefois une exception pour les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium, qui doivent être gérés directement par la commune ou l'EPCI.

Au 31 décembre 2022, **216 crématoriums étaient en service à l'échelle nationale**, contre 198 au 31 décembre 2020 et 188 au 31 décembre 2018, soit une progression continue de la mise en service de nouveaux établissements.

La très grande majorité des crématoriums (185 soit 85,6%) demeure gérée par des entreprises par le biais de délégations de service public (DSP), cette proportion est stable par rapport aux périodes précédentes.

Ces 216 crématoriums sont gérés principalement par des communes qui délèguent majoritairement cette compétence à une entreprise privée.

²² Les tables réfrigérées sont des dispositifs permettant de présenter le corps dans le salon d'une chambre funéraire et mortuaire, elles font partie du matériel réfrigérant de présentation du corps, au sens de la circulaire DGS/VS 3 n° 68 du 31 juillet 1995. Une case réfrigérée est un équipement de chambre funéraire qui permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5° C. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales (D. 2223-83 du CGCT).

²³ Cf. annexe 6.

²⁴ Article L.2223-40 du CGCT.

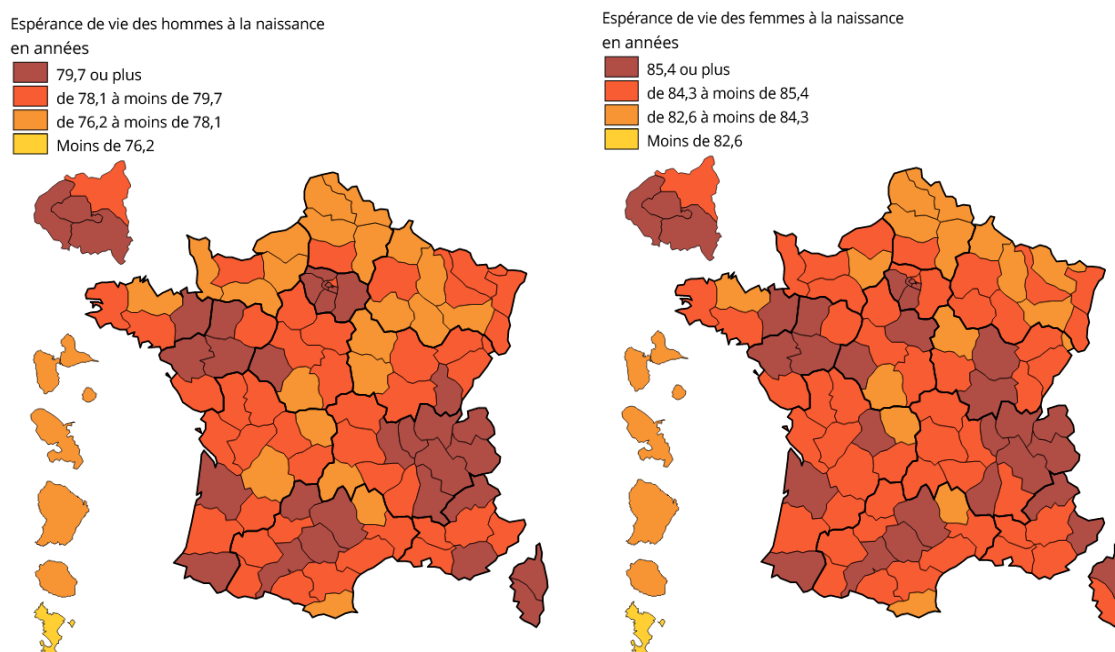
Concernant la répartition des crématoriums en France, celle-ci est disparate même si les écarts s'amointrissent. Les différences de situation s'expliquent par des logiques culturelles et démographiques. Le nombre de crématoriums par département s'étend de 0 à 9 équipements. La plupart des départements ont entre 1 et 3 crématoriums.

Au 31 décembre 2022, 5 départements métropolitains étaient dépourvus de crématoriums : la Haute-Loire, la Haute-Marne, la Lozère, le Territoire de Belfort et le Lot. Des projets de construction existent dans les trois premiers départements cités. En outre, 3 départements ou territoires d'outre-mer ne possèdent pas de crématoriums : Mayotte, la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon.

3.3. Éléments statistiques sur le secteur funéraire

A - L'évolution de la mortalité²⁵

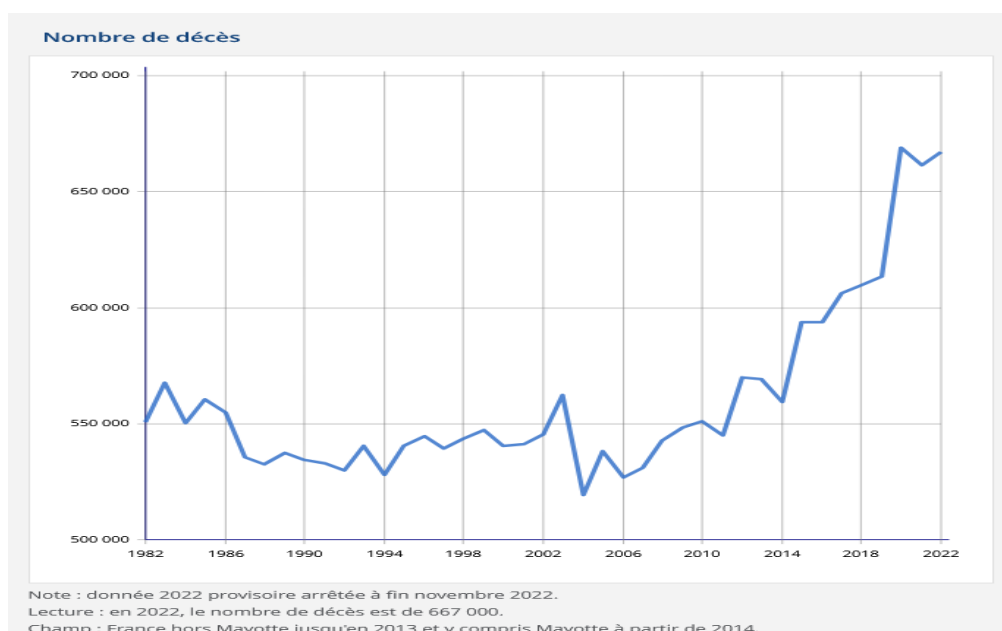
Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'espérance de vie des femmes à la naissance était de 81,9 ans en 1995, 84,6 ans en 2010, 85,6 ans en 2019 et 85,4 ans en 2022, en très légère baisse. Celle des hommes à la naissance était de 73,8 ans en 1995, 78 ans en 2010, et 79,7 ans en 2022. Cette espérance de vie varie également en fonction des régions : elle est notamment plus élevée en Ile-de-France ou en région Auvergne-Rhône-Alpes que dans les collectivités d'outre-mer.



(Source : INSEE)

Malgré l'augmentation de l'espérance de vie, l'augmentation du nombre de décès doit être lue au regard de l'augmentation de la population elle-même, et également au regard des suites du *baby-boom* de l'après-guerre.

²⁵ Cf. annexe 9.



(Source : INSEE)

Le taux de mortalité a légèrement diminué entre 2020 et 2021 : -1,1 %, soit une baisse de 7 337 décès enregistrés. En 2022, selon les données provisoires de l'INSEE, 667 000 décès ont été enregistrés, soit 0,81% de plus qu'en 2021, soit une légère hausse comparée à celle observée entre les années 2019 et 2020 (+8,3%) et qui était corrélée à la crise sanitaire.

En raison de l'arrivée des générations nombreuses du *baby-boom* à des âges où la mortalité est plus élevée, le nombre de décès augmente chaque année depuis 2010. La hausse observée en 2022 ne fait donc pas exception à la règle vis-à-vis de celle des années passées, sauf pour les années 2020 et 2021, période paroxystique de la Covid-19. Le taux de mortalité illustre l'impact particulièrement marquant de l'épidémie. En effet, la courbe des décès enregistrés en 2020 connaît deux pics directement liés aux deux vagues épidémiques et se démarque, à ce titre très fortement de la courbe de 2019.



(Source : INSEE - taux de mortalité)

B - Le transport international de corps et de cendres²⁶

Les transports internationaux font l'objet de deux actes administratifs : le laissez-passer mortuaire lorsque le transport est réalisé dans le cadre des conventions internationales²⁷ et les autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain lorsque le transport est réalisé avec un pays qui n'a pas ratifié une des conventions internationales.

La comparaison des deux tableaux fait apparaître une très nette augmentation du nombre de laissez-passer mortuaires sur la période 2021-2022 par rapport à la période 2019-2020 (+ 18%). Le nombre d'autorisation de transports de corps et de cendres a également augmenté entre 2019-2020 et 2021-2022 (+22 %), mais reste à un niveau inférieur au nombre d'autorisations délivrées en 2019. Cela peut s'expliquer par l'intervention de la crise sanitaire, là encore, certains pays tiers aux accord internationaux ayant refusé d'admettre sur leur sol des défunts venant de l'étranger.

Tableau 4 : nombre d'actes relatifs au transport international de corps et de cendres

	Laissez-passer mortuaire		Autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain	
	2019	2020	2019	2020
France métropolitaine	9 543	9 985	18 932	13 376
Départements et régions d'outre-mer	31	61	164	280
Total	9 574	10 046	19 096	13 656

(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

Tableau 5 : nombre d'actes relatifs au transport international de corps et de cendres

	Laissez-passer mortuaire		Autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain	
	2021	2022	2021	2022
France métropolitaine	11529	11618	16488	16574
Départements et régions d'outre-mer	469	421	225	185
Total	11 998	12 039	16 713	16 759

(Source : recensement des préfectures ; calcul : DGCL)

²⁶ Cf. annexe 8.

²⁷ Accord de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973.

III - L'ÉVOLUTION DES PRIX DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

Les informations disponibles pour l'ensemble du territoire national sur l'évolution des prix des prestations funéraires sont constituées par l'indice des prix à la consommation IPC « services funéraires »²⁸, publié au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE.

L'INSEE procède chaque mois à des relevés de prix qui permettent d'élaborer un indice, qui peut être considéré comme représentatif du marché du funéraire de par l'échantillon géographique retenu, ainsi que le type de produits, de prestations et d'opérateurs chez lesquels sont effectués les relevés de prix. Les services rendus directement par les collectivités ou les taxes, redevances, frais de concession, perçus pour leur compte, ne figurent pas dans l'indice. Il en est de même pour les prestations florales ainsi que pour tout ce qui a trait à la marbrerie funéraire.

L'indice « services funéraires » en moyenne annuelle sur la période 2018-2022 a évolué entre 0,04 % et 2,20 %.

Tableau 6 : indice des services funéraires					
	2018	2019	2020	2021	2022
Moyenne annuelle	107,95	110,33	111,89	111,94	114,14
Taux d'évolution	2,05 %	2,20%	1,41 %	0,04%	1,97%

(Source : DGCCRF)

Tableau 7 : indice d'ensemble hors tabac						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Base	101,19	102,82	103,77	103,98	105,6	111,24
Taux d'évolution	1,00%	1,61%	0,92%	0,20%	1,56%	5,34%

(Source : DGCCRF)

L'évolution comparée de 2006 à 2022 montre que l'évolution des prix des prestations funéraires a été supérieure à celle de l'indice des prix d'ensemble à la consommation hors tabac jusqu'en 2020. La cadence s'inverse à partir de 2021.

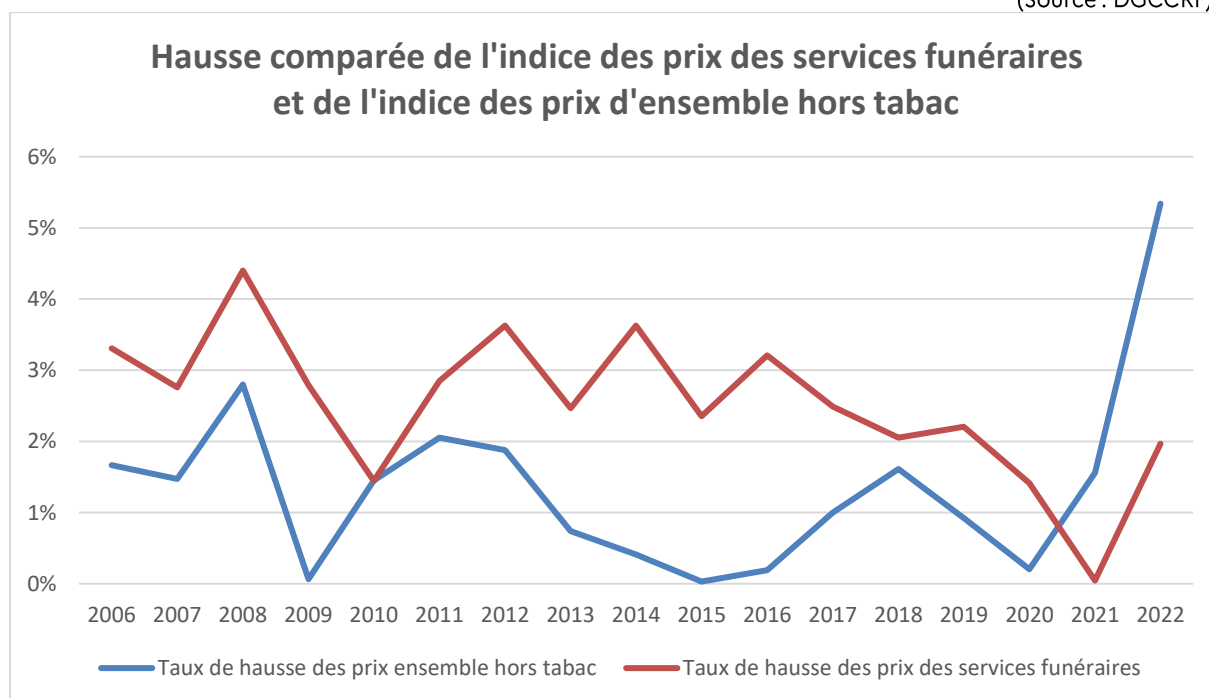
²⁸ Identifiant INSEE, « service funéraires » 001765145 base 100 en 2015 (moyenne annuelle).

Les prix des prestations funéraires connaissent une progression timide en 2021 avec une augmentation de +0,04% mais subissent une augmentation plus importante l'année suivante. Sur la même période, l'indice d'ensemble des prix à la consommation hors tabac²⁹ a fortement augmenté en raison de l'inflation.

Tableau 8 : comparaison des taux de hausse des prix

Année	Taux d'évolution des prix des services funéraires	Taux d'évolution des prix ensemble hors tabac	Différentiel
2006	3,31	1,66	1,64
2007	2,76	1,47	1,29
2008	4,40	2,80	1,60
2009	2,79	0,06	2,73
2010	1,45	1,45	-0,01
2011	2,85	2,05	0,80
2012	3,63	1,88	1,75
2013	2,47	0,74	1,73
2014	3,63	0,41	3,22
2015	2,35	0,03	2,32
2016	3,21	0,19	3,02
2017	2,49	1,00	1,49
2018	2,05	1,61	0,44
2019	2,20	0,92	1,28
2020	1,41	0,20	1,21
2021	0,04	1,56	-1,51
2022	1,97	5,34	-3,38

(Source : DGCCRF)



(Source : DGCCRF)

²⁹ Identifiant INSEE, « prix à la consommation ensemble hors tabac » 001765166 base 100 en 2015 (annuel).

IV - LES EVOLUTIONS DE LA LEGISLATION FUNERAIRE EN 2021-2022

La période 2021-2022 traduit une tendance à la stabilisation des mesures liées à la crise sanitaire, les dernières réglementations d'exception ayant pris fin le 31 juillet 2022.

L'année 2022 a par ailleurs été marquée par l'adoption de la loi 3DS, comportant des apports significatifs à la législation funéraire, notamment le raccourcissement des délais de reprise des concessions funéraires, l'introduction d'une possibilité de transfert de cercueil en vue de crémation à l'issue d'un transport de corps par le biais d'un cercueil hermétique, ou l'encadrement de la récupération des métaux issus de la crémation. Cette loi a été suivie d'un décret n°2022-1127 en date du 5 août 2023, apportant des précisions sur les modalités d'application de ces nouvelles normes (1).

Le CNOF a également été saisi de la refonte totale du cadre juridique relatif au don de corps à la science, qui a fait suite à la révélation par la presse du traitement indigne de certains corps ayant fait l'objet de don par l'université Paris-Descartes. Le décret n°2022-719 du 27 avril 2022 a ainsi modifié en profondeur le code de la santé publique en ce sens (2).

Les groupes de travail constitués sous l'égide du CNOF ont également poursuivi leurs travaux durant la période 2021-2022, notamment dans la perspective de l'étude de nouveaux modes de sépultures, ainsi que pour poursuivre le suivi de la réforme des diplômes du secteur funéraire (3).

4.1. Les innovations apportées par la loi 3DS et son décret d'application

Le projet de loi ne comportant, à l'origine, aucune disposition relative à la législation funéraire, il n'a donc pas été soumis au CNOF pour avis avant le déroulement du processus législatif.

Les dispositions ayant trait à la législation funéraire ont été introduites au sein du texte par un amendement porté par le sénateur Jean-Pierre SUEUR, lors de la première lecture du texte en commission des lois au Sénat³⁰. Cet amendement visait tout d'abord le raccourcissement du délai de reprise des concessions abandonnées, l'encadrement de la récupération des métaux issus de la crémation, la prise en compte de la cessation d'activité en tant que motif d'abrogation des habilitations funéraires, et l'ouverture de la possibilité de démarches à domicile auprès des familles par les opérateurs funéraires, dans un cadre strict.

³⁰ https://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/588/Amdt_COM-391.html

La première lecture à l'Assemblée nationale a permis d'ajouter deux dispositions supplémentaires: l'obligation d'information des familles à l'échéance d'une concession funéraire, en vue de renouvellement³¹, et l'ouverture d'une possibilité de transfert de cercueil, en vue de crémation, dans le cas où le corps d'un défunt a été placé, pour les besoins de son transport, dans un cercueil dont le matériau est incompatible avec la crémation. Une précision concernant l'actualisation des modèles de devis et leur diffusion a également été ajoutée par l'Assemblée nationale.

La loi 3DS a été publiée au Journal officiel du 22 février 2022. Plusieurs de ses dispositions nécessitaient cependant l'intervention d'un décret d'application, à la rédaction duquel le CNOF a été étroitement associé.

La séance plénière du 10 juin 2022 a ainsi donné lieu à de nombreux échanges, sur les points essentiels du projet de décret :

- le raccourcissement de trois à un an du délai entre deux procès-verbaux, dans le cadre d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon ;
- la possibilité de transfert de cercueil en vue de crémation ;
- la récupération et la valorisation des métaux par les gestionnaires de crématoriums, aux fins de financement des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de versement à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

Le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 relatif à la réglementation funéraire regroupe l'ensemble de ces mesures.

A - Le raccourcissement du délai de reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon est encadrée par les articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT. Elle revêt une importance essentielle dans la gestion des cimetières par les communes, en tant qu'elle permet d'assurer le droit à sépulture des personnes mentionnées à l'article L. 2223-3 du CGCT. Le CGCT ne contient pas de définition de l'état d'abandon, mais la jurisprudence caractérise celle-ci par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière³².

³¹ Tirant les conséquences de l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 11 mars 2020, « Commune d'Epinal » (CE. Ass., 11 mars 2020, « Commune d'Epinal », n°436693)

³² CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704 ; CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704.

La procédure de reprise est décrite au sein des articles R. 2223-13 à R. 2223-20 du CGCT. Elle prévoit l'établissement de deux procès-verbaux. Le premier établi par le maire, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-13 du CGCT, est notifié aux descendants ou successeurs du concessionnaire. Il est affiché durant un mois au sein de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière (article R. 2223-16 du CGCT).

Le décret pris en application de la loi 3DS a permis de modifier l'article R. 2223-18 du CGCT, relatif au deuxième procès-verbal dressé par le maire ou son délégué, notifié aux intéressés avec indication de la concession qui doit être reprise.

Le délai entre les deux procès-verbaux, initialement de trois ans, est ramené à un an. Ce délai laisse l'opportunité aux ayants droit de procéder à la remise en état de la concession.

Le raccourcissement du délai ne remet pas en cause, dans son principe, la procédure relative à la reprise de concessions établie par le CGCT, notamment l'obligation de notification du procès-verbal aux descendants ou successeurs du ou des concessionnaires.

L'examen par le CNOF de ce projet de décret a permis à certains membres de rappeler que la tenue des registres de concessions par les mairies s'avère parfois lacunaire, et que les familles pourraient être lésées par ce nouveau délai plus court.

L'obligation d'information « *par tout moyen* » des familles de leur droit à renouvellement des concessions est issue d'une jurisprudence du Conseil d'Etat³³, codifiée par la loi 3DS à l'article L. 2223-15 du CGCT. Cette obligation pourra ainsi jouer un rôle indirect de renforcement de l'obligation de tenue des registres par les mairies, afin d'identifier les ayants droit des concessions temporaires (au minimum trentenaires) mais aussi des concessions perpétuelles, qui peuvent être concernées par une procédure de reprise pour abandon.

Le guide juridique relatif à la législation funéraire, revu en juin 2022 pour sa partie consacrée aux cimetières, énumère ainsi plusieurs types de bonnes pratiques pouvant être mises en œuvre par les communes et les EPCI pour satisfaire à cette obligation d'information³⁴, dans la suite des préconisations des membres du CNOF.

³³ CE, 11 mars 2020, « Commune d'Epinal », n°436693, op. cit.

³⁴ Le guide préconise une information en deux temps : dans un premier temps, insérer les dispositions de l'article L. 2223-15 dans l'acte de concession lors de sa signature, recueillir une adresse de contact des concessionnaires et les inciter à signaler tout changement d'adresse. Puis, dans un second temps, procéder à une information des concessionnaires avant expiration de la concession, et à un affichage à la mairie ou au siège de l'EPCI, ainsi que devant le terrain concédé.

B - L'ouverture d'une possibilité de transfert de cercueil en vue de crémation après rapatriement d'un défunt depuis l'étranger en cercueil hermétique

L'ouverture d'un cercueil hermétique pour permettre le transfert dans un cercueil adapté en vue de crémation constituait une demande récurrente, tant de la part des familles que des opérateurs funéraires.

En effet, certaines conventions internationales telles que les Accords de Berlin et de Strasbourg, ainsi que de nombreuses compagnies aériennes, prévoient l'utilisation de cercueils hermétiques zingués pour le rapatriement des corps. Cependant, la présence de ces métaux dans les cercueils n'est pas compatible avec les appareils de crémation en France.

Antérieurement à la loi 3DS, l'opération de transfert de cercueil n'était encadrée par aucun texte législatif ou réglementaire. Il pouvait revenir, dans certains cas très spécifiques, au procureur de la République, d'ordonner la mise en œuvre de cette opération. Toutefois, la possibilité de réouverture d'un cercueil, autorisée par le procureur de la République, devait s'inscrire strictement dans le seul cadre judiciaire, cette position ayant été réaffirmée dans plusieurs réponses ministérielles de 2006 à 2014³⁵.

L'impossibilité d'ouverture d'un cercueil scellé avant le délai légal de 5 ans (article R. 2213-42 du CGCT) venait renforcer l'impossibilité de procéder au transfert de cercueil en vue de crémation.

Une réouverture de cercueil après scellement, en dehors des cas strictement prévus par la loi, est, susceptible de constituer une violation de sépulture réprimée par l'article 225-17 du code pénal.

L'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, dans le cas où le défunt avait exprimé de son vivant son choix en vue de crémation, ne pouvait être respectée lorsqu'un transfert de cercueil s'avérait nécessaire. Ainsi, la seule possibilité laissée aux familles, afin de respecter la dernière volonté des défunts, était de procéder à l'inhumation, puis à l'issue d'un délai de 5 ans, de solliciter une exhumation aux fins de crémation.

Le décret pris en application de la loi 3DS crée l'article R. 2213-34-1 du CGCT. Ce nouvel article précise les modalités d'application de l'article L. 2223-42-1 du CGCT, issu de l'article 238 de la loi 3DS. Il appartient ainsi au maire de la commune du lieu d'ouverture et de changement de cercueil de délivrer l'autorisation de transfert de cercueil en vue de crémation. Cette opération de transfert doit faire l'objet d'une demande écrite par la famille du défunt, laquelle est accompagnée d'un certificat médical attestant que le défunt n'est pas atteint d'une infection transmissible.

³⁵ QE n°16546 de Mr HAENEL Hubert, le 2 mars 2006. QE n°17813 de Mr DUFAUT Alain, le 7 juillet 2016.

Le maire dispose d'un délai de 6 jours, à compter de la réception de la demande, pour statuer sur la demande. Avant l'expiration de ce délai, le maire notifie à la famille sa décision d'autoriser le transfert de corps. Cette autorisation de transfert de cercueil vaut autorisation de crémation. Le silence gardé 6 jours par le maire sur la demande constitue une décision implicite de refus, en application de l'article L. 231-4 du code des relations du public avec l'administration³⁶.

Lors de la discussion sur le texte, les membres du CNOF ont soulevé des objections sur le délai laissé au maire pour statuer sur la demande de transfert de cercueil, initialement fixé à 15 jours. Ce délai a été ramené à 6 jours après examen du projet de texte par le Conseil d'Etat, délai conservé dans la version finale du décret.

Plusieurs questions ont également été soulevées sur le certificat médical à joindre à la demande, attestant que la personne n'est pas atteinte d'une affection transmissible figurant sur les listes mentionnées aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du CGCT. La rédaction définitive de l'article R. 2213-34-1 du CGCT a précisé que ce certificat était délivré par « *un professionnel de santé exerçant sur le lieu du décès* », afin de permettre le recours le plus large possible, en cas de décès à l'étranger, au personnel médical compétent sur place pour délivrer ce document.

Enfin, le CNOF s'est montré attentif aux modalités pratiques de transfert de cercueil, pour les salariés des opérateurs funéraires chargés de ces opérations, afin d'assurer leur protection. Le Haut Conseil de santé publique, dans son avis du 6 septembre 2019, avait en effet, émis des recommandations relatives à la protection des personnes durant le transfert de cercueil. A cet égard, les familles ne peuvent pas assister à l'opération de transfert afin d'éviter tout risque bactériologique.

Il a également été relevé, par certains membres du CNOF, que la tenue de la crémation « sans délai » après les opérations de transfert pouvait priver les proches d'un moment de recueillement auprès du défunt, participant au processus de deuil. La formulation de l'article a cependant été maintenue, afin de ne pas entretenir une confusion conduisant à permettre une présentation du corps aux familles lors du transfert de cercueil, incompatible avec la lettre et l'esprit du texte.

Le dispositif a été salué dans son ensemble comme une avancée, le transfert de cercueil en vue de crémation étant déjà pratiquée de fait dans de nombreux territoires, mais en dehors de toute réglementation, faisant peser des risques sur les opérateurs funéraires et leurs familles.

Un premier bilan réalisé sur cette nouvelle disposition à l'automne 2022 avec plusieurs membres du CNOF a confirmé la bonne réception de celle-ci parmi les opérateurs funéraires, et le soulagement des familles désormais en mesure de respecter la volonté des défunts souhaitant recourir à la crémation.

³⁶ Ainsi que du décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015 modifié par le décret n° 2023-779 du 14 août 2023.

C - La récupération et la valorisation des métaux par les gestionnaires des crématoriums, aux fins de financement des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de versement à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique

Les articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du CGCT, issus de la loi 3DS et de son décret d'application³⁷, ont créé un cadre juridique dédié à la pratique de la récupération des métaux issus de la crémation.

En effet, cette opération pratiquée de fait dans les crématoriums ne faisait, antérieurement à ce texte, l'objet d'aucun encadrement juridique. Dans la majorité des situations, les métaux étaient collectés par les crématoriums puis récupérés par des entreprises de recyclage de métaux, dans le cadre de marchés publics. Ces métaux étaient ensuite valorisés par les entreprises, à leur seul profit.

Les métaux issus de la crémation sont constitués de résidus métalliques, c'est-à-dire des éléments du cercueil, des prothèses, des dispositifs médico-métalliques, fer, acier, cuivre, titane. Ces résidus ne faisaient pas l'objet de restitution aux familles, sans certitude sur le devenir de ces métaux, potentiellement polluants, après restitution.

Les nouveaux articles du CGCT encadrent les modalités de cession après collecte par le crématorium des métaux issus de la crémation. Désormais, ils font l'objet d'une cession à titre gratuit ou d'une cession à titre onéreux par le gestionnaire du crématorium.

Les produits de la cession sont inscrits en recettes de fonctionnement au budget de fonctionnement du crématorium et ne sont destinés qu'à deux types de financement :

- le financement des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Lors de la consultation du projet de décret par le CNOF, les points qui ont fait l'objet de débats concernaient :

- l'affectation des dons vers les associations d'intérêt général et les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les obligations de publicité et de transparence de dons ;
- l'information aux familles.

³⁷ Dispositions reconnues conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel [n°2023-1075 QPC du 18 janvier 2024](#).

Le décret a ainsi détaillé les modalités de détermination des bénéficiaires du produit de la cession des métaux issus de la crémation en fonction du type de gestion du crématorium. Lorsque le crématorium est géré en régie, l'assemblée délibérante établit une liste des associations d'intérêt général ou des fondations d'utilité publique. Dans le cas où le crématorium est géré par DSP, la consultation du délégataire est nécessaire dans l'établissement de la liste des associations d'intérêt général ou des fondations reconnues d'utilité publique.

Sur ce point, la représentante de la Fédération française de crémation a relevé la possibilité d'un conflit d'intérêts entre une fondation reconnue d'utilité publique et le gestionnaire du crématorium.

Le Président du CNOF a souligné que la mention des fondations reconnues d'utilité publique a pour but d'identifier les destinataires et la destination des fonds. Le délégataire peut participer à l'établissement de la liste, mais il appartient au conseil municipal ou communautaire d'établir la liste des associations d'intérêt général et des fondations reconnues d'utilité publique bénéficiaires des fonds.

L'objectif poursuivi par ce nouveau cadre juridique était prioritairement centré sur l'identification des destinataires des dons et une meilleure transparence et traçabilité des recettes issues de la récupération des métaux. Il ne s'agissait pas d'interdire la possibilité du versement des recettes issues de la crémation à des organismes ayant des liens avec les opérateurs funéraires, mais de l'encadrer en donnant aux collectivités territoriales et groupements une pleine compétence pour déterminer la liste des organismes susceptibles de bénéficier des dons.

Le président du CNOF a également précisé que l'affectation des dons ferait l'objet d'une obligation de publicité, afin d'assurer une meilleure transparence.

Enfin le décret prévoit plusieurs dispositifs d'information pour les familles concernant les recettes et la destination des métaux. Le crématorium doit afficher la liste des destinataires des dons au sein de la partie publique de l'établissement. Les dispositions de l'article R. 2223-103-1 du CGCT doivent figurer au sein du devis de crémation transmis aux familles. Il a été souligné par les membres du CNOF, que l'information faite aux familles doit impérativement être préalable à la crémation.

Le projet de décret a fait l'objet d'un avis favorable du CNOF à l'unanimité des voix, moins une abstention. Cette abstention a été motivée par la volonté des représentants de la Chambre syndicale nationale de l'art funéraire (CSNAF) de simplifier la destination des recettes. En effet, pour le représentant du CSNAF, il appartiendrait à la sécurité sociale de se voir attribuer les fonds des recettes des métaux issus de la crémation. D'autres membres du CNOF ont soutenu une position différente privilégiant le transfert des recettes aux crématoriums, permettant ainsi de réduire leur dette de fonctionnement.

4.2. La refonte du cadre juridique applicable au don du corps

Après l'émotion causée par la découverte de dons de corps peu respectueux des défunts au sein du centre de dons de l'université Paris-Descartes en 2019, le ministre en charge de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation a décidé de fermer administrativement ce centre. Un projet de décret relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche a été initié afin de combler le vide juridique en matière de don de corps.

Le don de corps était alors juridiquement encadré par :

- l'article R. 2213-13 du CGCT qui détaillait les conditions et les formalités encadrant le don de corps ;
- l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles³⁸ ;
- l'article 16-1 du code civil relatif au respect dû au corps.

En dépit de ces textes, le cadre juridique restait lacunaire.

En raison du caractère urgent du projet de décret, les membres du CNOF ont été saisis pour avis, par voie dématérialisée, lors d'une consultation écrite en date du 19 avril 2022 et ont rendu un avis favorable.

A - Les apports du décret du 27 avril 2022 par rapport au cadre juridique antérieur

1. Le renforcement du consentement du donneur

Le décret n°2022-2019 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche a modifié les articles R. 1261-1 et suivants du CSP.

Le don de corps est dorénavant destiné uniquement aux personnes majeures (article R. 1261-1-I du CSP). En l'absence de dispositions contraires, le cadre juridique antérieur permettait aux mineurs émancipés de faire don de leur corps, par référence à l'article 3 de la loi de 1887 relative à la liberté des funérailles.

Par ailleurs, le décret donne une place essentielle au consentement de la personne. Le donneur doit ainsi être obligatoirement informé de toute la procédure en matière de don de corps et faire une déclaration écrite et signée afin de consentir au don (article R. 1261-1-III du CSP). Il détient la capacité de révoquer à tout moment son consentement de son vivant.

³⁸ « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture ».

Le décret de 2022 mentionne d'autres garanties offertes au donneur, telles que la possibilité de restitution du corps et le principe de gratuité du don. Les centres de dons sont également dotés d'un comité d'éthique permettant de limiter les utilisations possibles des corps. Enfin, les modalités de déplacement des corps sont très encadrées.

2. La restitution du corps aux familles

Antérieurement à l'adoption du décret de 2022, le centre de don avait toute latitude concernant les funérailles du défunt (crémation ou inhumation). De même, il décidait généralement de ne pas restituer les cendres ou le corps à la fin des activités de recherche. De ce fait, les familles n'avaient aucune voie de recours et, dans la majorité des cas, n'étaient pas informées des funérailles choisies par l'établissement de don et du mode de sépulture réservé au donneur.

Désormais l'article R. 1261-1-II du CSP prévoit explicitement la possibilité pour le donneur de demander la restitution de son corps à une personne référente, aux membres de sa famille ou à ses proches. Cette restitution, qui constitue une différence majeure par rapport au cadre juridique antérieur, permet de faire évoluer les pratiques des établissements et, de ce fait, de respecter la volonté du donneur.

Toutefois, l'établissement détient toujours une marge d'appréciation sur le choix des funérailles appliquées au corps du donneur (article R. 1261-7 du CSP). Ainsi, en fonction de la nature des activités pratiquées sur le corps, le centre de don devra déterminer les modalités des funérailles en tenant compte de la volonté du donneur.

En matière de restitution de corps il existe plusieurs possibilités :

- la restitution du corps ou des cendres à la personne référente, à la famille ou aux proches du donneur sur demande exprimée par celui-ci lors du consentement au don ;
- la non-restitution du corps à la personne référente, à la famille ou au proche du donneur, justifiée par la nature des activités pratiquées. Dans ce cas, le choix est laissé au centre de don en respectant dans la mesure du possible la volonté exprimée par le donneur ;
- la non-restitution du corps ou des cendres à la personne référente, à la famille ou aux proches, en cas de refus du donneur.

Enfin la durée maximale des activités de recherche pratiquées sur les corps ne peut excéder deux ans (article R. 1261-5 du CSP), ce qui constitue également une garantie nouvelle, aucune durée maximale n'étant prévue sous l'empire des dispositions antérieurement en vigueur.

3. Le principe de gratuité du don

L'article R. 1261-1- V du CSP rappelle clairement le principe de gratuité du don de corps. En l'état du droit antérieur, le donneur devait contribuer à ses funérailles, le montant de la contribution n'étant pas encadré par la loi et pouvant différer d'un centre d'un don à un autre.

Cette mesure vise à éviter toute dérive mercantile liée à la démarche de don de corps aux fins d'enseignement médical et de recherche, et ainsi à garantir l'effectivité des principes inscrits à l'article 16-1 du code civil, notamment l'indisponibilité et l'absence de patrimonialité du corps humain³⁹.

4. Le comité d'éthique

Le décret de 2022 rationalise l'organisation et le fonctionnement des centres d'accueil des corps. Désormais, outre l'habilitation des centres, ceux-ci sont également dans l'obligation de créer un comité d'éthique (article R. 1261-16 du CSP).

Ce comité est chargé d'émettre un avis sur :

- les programmes de formation et de recherche ;
- les projets de formation impliquant la segmentation des corps, qui a dorénavant un caractère exceptionnel ;
- la sortie temporaire des corps d'un établissement vers un autre.

Le responsable de la structure d'accueil des corps est dans l'obligation de saisir le comité d'éthique pour tout ce qui a trait au don de corps à des fins d'enseignement et de recherche.

5. Les transports de corps

Le décret de 2022 prévoit plusieurs situations nécessitant de recourir au transport de corps.

En premier lieu, les conditions de transport des corps ayant fait l'objet d'un don vers l'établissement de don (article R. 1261-3 du CSP). A cet égard, il appartient à l'établissement d'assurer à ses frais le transport du corps depuis le lieu du décès vers les locaux de la structure d'accueil des corps.

En deuxième lieu, les conditions de transfert d'un corps vers un autre établissement disposant de la même habilitation, au moment du décès (articles R. 1261-1 et R. 1261-3 du CSP).

³⁹ « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

En effet, si l'établissement ayant remis la carte de donneur n'est pas en mesure de recevoir le corps du donneur, il lui appartient de transférer le corps, à ses frais, vers un autre établissement disposant de la même habilitation.

En troisième lieu, les conditions de restitution des corps aux familles du donneur, lorsque le corps a fait l'objet d'un réacheminement vers un autre établissement (article R. 1261-10 du CSP). Dans ce cas précis, il s'agit de différencier les cas où la demande de restitution a été sollicitée par :

- l'établissement ayant donné la carte du donneur, dans l'éventualité où le corps se trouve dans un autre établissement de don ;
- la personne désignée comme référente par le donneur, la famille ou ses proches.

Dans le cas où le corps serait transféré vers un autre établissement habilité, les frais de transport sont à la charge de l'établissement ayant délivré la carte du donneur.

S'agissant des différentes hypothèses de transport de corps, le décret de 2022 prévoit qu'un arrêté du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation doit préciser les modalités d'application des articles R. 1261-1, R. 1261-10 et 13 du CSP⁴⁰.

B - L'examen du projet de décret relatif au don de corps aux fins d'activités d'enseignement et de recherche par les membres du CNOF

Le projet de décret a reçu 16 avis favorables et 7 avis défavorable des membres du CNOF.

Les avis favorables étaient principalement axés sur la régulation de la pratique du don de corps, qui était, antérieurement très peu réglementé. Les avis défavorables portaient surtout sur des questions relatives au délai d'obsèques, au respect de la loi de 1887 sur la liberté des funérailles par les établissements, à la restitution des corps et au type de funérailles, au transport de corps et à la formation du personnel des établissements.

Concernant le délai d'obsèques, dans la réglementation funéraire de droit commun, le délai légal d'inhumation ou de crémation court à compter du décès.

⁴⁰ Ce projet d'arrêté a été présenté à la séance plénière du CNOF du 4 juillet 2023. Il a été publié au [JO du 29 octobre 2023](#).

Dans le cadre du don de corps, le corps est restitué à la famille si le donneur en a exprimé la volonté, ou, dans le cas d'une absence de volonté exprimée clairement par le donneur, le corps peut être restitué à la famille si cette restitution est possible⁴¹ à la fin des activités de recherche, soit deux ans après le décès. Le délai légal d'inhumation ou de crémation est donc différé de deux ans et court à compter du jour de la restitution du corps par les établissements d'accueil des corps. Le décret ne prévoit pas de délai dérogatoire pour initier les funérailles, il appartient donc aux opérateurs funéraires de se fonder sur le délai de droit commun. Les membres du CNOF ont souligné que ce délai de deux ans pouvait avoir un impact psychologique fort sur les familles, sans remettre en cause le principe du don de corps à des fins d'enseignement et de recherche.

Le décret du 27 avril 2022 prévoit explicitement qu'en cas d'impossibilité de restitution du corps, eu égard aux activités de recherche pratiquée sur le corps, l'établissement de don devra néanmoins chercher à respecter la volonté du défunt. Ces dispositions constituent un revirement notable par rapport au cadre juridique antérieur, l'ancien article R. 2213-13 du CGCT relatif au don de corps à la science avant son abrogation disposant que : « *L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps réalisée sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues par l'article R. 2213-33 et R. 2213-35* ».

En matière de don de corps, il existe en effet un clivage de volonté. A la volonté du défunt et de sa famille vient s'opposer le choix du type de funérailles par l'établissement de don. Les membres du CNOF ont ainsi souligné que ces nouvelles dispositions pouvaient entrer en conflit avec le respect de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles précitée.

Avant l'application du décret de 2022, la réglementation relative au don de corps à la science constituait une exception aux principes posés par cette loi, l'établissement assurant seul le choix et le déroulement des funérailles. Dorénavant la volonté du défunt, quant à ses funérailles, est un des éléments essentiels à prendre en compte dans le cadre de la démarche du don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Concernant le transport de corps par les opérateurs funéraires, il doit répondre à une habilitation donnée par la préfecture, à laquelle doivent se conformer les opérateurs funéraires. Il a été relevé par les membres du CNOF qu'en droit commun, le transport de corps sur la voie publique est réglementé par des règles très strictes, prévues par les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du CGCT. Ainsi, il a été demandé que les établissements de don soient soumis à ces impératifs.

⁴¹ Article R. 1261-8 du CGCT : « *I.- En l'absence d'opposition expresse du donneur, l'établissement informe, lorsqu'il dispose de leurs coordonnées, la personne référente désignée par le donneur, ou à défaut, sa famille ou ses proches, de la date à laquelle il envisage de procéder au type d'opération funéraire qu'il a retenu. Il les informe, selon la nature de l'activité pratiquée sur le corps, de la possibilité de demander la restitution de son corps ou de ses cendres, ou au contraire du caractère impossible de cette restitution [...]* ».

C - L'activité des groupes de travail du CNOF en 2021-2022

1. Groupe de travail « Techniques de soins »

Lors de la présentation des conclusions du rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 9 février 2021, relatifs aux alternatives au formaldéhyde en thanatopraxie, le groupe de travail « Techniques de soins » a notamment souligné la possibilité d'utiliser le SAFEBALM et l'ART CAV SECURE plutôt que le formaldéhyde comme produits destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée. Des représentants de la profession de thanatopracteur ont notamment été associés à la réflexion afin de recueillir leur avis sur la possible manipulation de ces nouveaux produits, leur coût et les aspects relatifs à la sécurité d'emploi de ces produits.

Le sujet a été mentionné par le rapporteur du groupe de travail, M. Tournaire, lors de la séance plénière du CNOF du 17 juin 2021, mais le produit n'avait pas encore été approuvé par les instances françaises. Cette réunion a notamment permis de souligner la volonté de pousser la réflexion du groupe de travail sur les problématiques générales autour de la thanatopraxie (diplômes, jury, hygiène, risques chimiques).

2. Groupe de travail « Dématérialisation et Numérisation »

Le groupe de travail « Dématérialisation et Numérisation » a notamment travaillé sur la dématérialisation du certificat de décès pour pallier le manque de recours à cette pratique par les opérateurs funéraires. Une réflexion concernant la mise à jour de l'annuaire des opérateurs funéraire habilités (AOFH), créé l'année précédente, a également été menée, visant notamment à intégrer de nouveaux items dans le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et le portail des opérateurs funéraires (POF). La tendance anticipée par le groupe de travail à l'horizon 2023 s'élevait à 70% de dématérialisation des certificats de décès.

A cet égard et dans la suite des travaux du groupe de travail, la direction générale de la santé (DGS) a informé le CNOF lors de la session plénière du 22 octobre 2021 de la préparation d'un texte visant à la dématérialisation systématique des certificats de décès, dès lors qu'ils concernent les décès survenus dans un établissement de santé ou médico-social (modification de l'article R. 2213-1-2 du CGCT).

Enfin, la réunion du CNOF du 10 juin 2022 a rappelé l'apport du groupe de travail dans l'actualisation du guide juridique funéraire, notamment pour le titre III relatif aux cimetières.

3. Groupe de travail «Nouveaux modes de sépulture et dimensions des équipements funéraires»

Le groupe de travail « Nouveaux modes de sépulture et dimensions des équipements funéraires » a consacré une partie de ses travaux à l'actualisation du guide juridique relatif à la législation funéraire, notamment via la proposition d'ajout d'un chapitre relatif aux problématiques environnementales évoqué lors de la réunion du CNOF du 10 octobre 2021. Ce travail a notamment permis d'offrir un support au groupe « crématorium » (cf. infra point 5).

L'essentiel de la réflexion de ce groupe a toutefois porté sur les nouveaux modes de sépulture, notamment quatre modes de sépulture actuellement non autorisés en droit français, à savoir l'inhumation en pleine terre sans cercueil, l'inhumation en enfeu à l'espagnole, l'humusation et l'aquamation (ou « crémation par l'eau »). La thématique développée a également mis en lumière des questions liées à l'éthique de ces nouveaux modes de sépulture.

Comme souligné lors des réunions du CNOF, si ces nouveaux modes de sépulture aboutissent, à l'égal des modes « traditionnels » de sépulture, à la réduction du corps, la différence se situe dans la durée du processus. Pour le cas précis de l'inhumation sans cercueil en pleine terre, le groupe de travail a notamment orienté sa réflexion sur les pratiques religieuses (musulmanes et juives) mais aussi sur celles de plusieurs pays européens, la Belgique autorisant déjà un tel mode de sépulture. Il a également été souligné que des entreprises procédaient à des incisions dans les cercueils pour rompre son étanchéité. Le groupe de travail a donc envisagé des évolutions menant à un mode de sépulture plus écologique et plus économique.

L'inhumation en enfeu à l'espagnole a été soulignée comme une possibilité notamment pour ses avantages pratiques (gain de place, gain de travail pour les fossoyeurs), économiques et juridiques (pas de modification législative à envisager mais plutôt une adaptation du guide juridique relatif à la législation funéraire), ainsi que son caractère respectueux de l'environnement.

Enfin, si dans son étude le groupe de travail a reconnu que l'humusation n'était pas encore au point (notamment en se fondant sur une étude de l'Université belge de Louvain) l'aquamation (ou la résomation) a été reconnue comme un mode de sépulture pratique et écologique, notamment du fait de moindres rejets polluants qu'un crématorium. Ce mode de sépulture a été envisagé, sans être autorisé, à Saint-Pierre et Miquelon (les législations canadienne et américaine l'autorisant) et est à l'étude de façon très approfondie aux Pays-Bas. Toutefois, le groupe de travail a relevé que l'introduction de ce mode de sépulture en France nécessiterait une adaptation de la réglementation très conséquente.

L'impact de ces nouveaux modes de sépulture en termes de salubrité publique ne peut être ignoré.

En conclusion, il a été souligné au cours de la réunion du 28 septembre 2021 que les éléments rassemblés par le groupe de travail permettront de disposer d'éléments concrets sur ces nouveaux modes de sépulture dans la perspective d'éventuels débats ou amendements parlementaires sur ces sujets, sans toutefois chercher à dépasser le stade de l'analyse prospective.

Lors de la réunion du 28 janvier 2021, les membres du groupe de travail ont également recommandé que le guide juridique relatif à la législation funéraire fasse l'objet d'une communication plus approfondie pour être mieux connu et utilisé par les collectivités.

4. Groupe de travail « Formation et diplômes funéraires »

Les travaux du groupe de travail « Formation et diplômes funéraires » se sont attachés à plusieurs thématiques : la présence de membres de jurys funéraires sur plusieurs listes, l'absence de seuil d'admissibilité pour certains organismes de formation, les échanges avec la DGCL aux fins d'élaboration d'une circulaire d'application relative à la constitution des jurys, les modalités d'examen et la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.

Les membres du groupe de travail ont notamment exprimé, au cours de la réunion du CNOF du 9 février 2021, leur souhait de voir aboutir la certification au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) des diplômes du secteur funéraire, afin que ceux-ci constituent une véritable « carte de visite d'une vraie connaissance de la part des futurs opérateurs funéraires des métiers ».

Ils ont aussi recommandé une remise à niveau régulière à destination de tous les professionnels qui exercent déjà dans le funéraire et la nécessité d'une certification des personnes chargées de la toilette du défunt, ces dernières échappant à cet instant à toute obligation de diplôme ou de formation professionnelle.

Lors de sa réunion du 29 septembre 2021, le groupe de travail a soutenu la nécessité de la création d'un point d'entrée unique, via une adresse mail fonctionnelle (cnof-diplome-formation@dgcl.gouv.fr), dédiée au recensement des informations sur les diplômés afin de garantir la publication de la liste annuelle au bulletin officiel du ministère de l'intérieur (BOMI). La réflexion s'est également portée sur la pertinence d'un délai maximal de formation.

Mi-septembre 2022, dans la suite des échanges du groupe de travail, a été finalisée l'inscription au RNCP de deux diplômes des métiers du funéraire :

- conseiller funéraire (fiche RNCP n°36840) ;
- maître de cérémonie (fiche RNCP n°36839).

Le ministère de l'intérieur est désormais certificateur des organismes de formation via France Compétences, ce qui permet de rendre ces formations éligibles au compte personnel de formation (CPF). Une quarantaine d'organismes de formation avait été certifié au 31 décembre 2022.

5. Groupe de travail « Crématorium »

Le groupe de travail « Crématorium » s'est réuni à plusieurs reprises pour finaliser ses travaux, à la suite notamment de l'adoption du premier volet de la réforme des dispositions relatives aux crématoriums porté par le décret n°2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires. Ce groupe comprend les exploitants et fabricants des crématoriums, des membres du CNOF ainsi que les représentants des familles et des organismes accrédités pour le contrôle des crématoriums.

Il avait deux objectifs :

- en premier lieu, définir de façon claire les normes auxquelles un crématorium doit se conformer ;
- en second lieu, préciser les modalités de contrôle de ces crématoriums par des organismes accrédités.

Les travaux des groupe de travail se sont notamment traduits par :

- la réflexion sur de nouvelles techniques de soins de conservation des corps ;
- la mise à jour de l'annuaire funéraire et la dématérialisation croissante des certificats de décès ;
- l'actualisation du guide juridique relatif à la législation funéraire notamment sur le titre III « les cimetières », mise à jour effectuée en juin 2022 ;
- une réflexion autour de quatre nouveaux modes de sépulture, notamment dans un souci environnemental et de respect de la salubrité publique ;
- une meilleure communication autour du guide juridique relatif à la législation funéraire ;
- la mise en lumière de dysfonctionnements relevés chez certains opérateurs funéraires et la nécessité de renforcer la formation de certains postes (tiers chargés de la toilette) ainsi qu'une recommandation de remise à niveau des salariés du secteur ;
- la création d'un point d'entrée unique pour le recensement des informations relatives aux diplômés du secteur funéraire en vue de publication au BOMI.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Composition du CNOF (Renouvellement 2022)

- [Arrêté TERB2201293A du 22 février 2022 portant nomination au Conseil national des opérations funéraires](#)
- [Décret n° 2022-995 du 8 juillet 2022 portant diverses dispositions relatives au Conseil national des opérations funéraires](#)

ANNEXE 2 : Les textes relatifs à la crise sanitaire en 2021-2022

Textes pris dans le cadre de la troisième vague de l'épidémie printemps 2021)

- [Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

L'article 1 de ce décret modifie la procédure relative à la prise en charge des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19.

- **Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

L'article 2 du décret modifie les conditions d'organisation des cérémonies funéraires.

- **Arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

L'article 37 de cet arrêté proroge jusqu'au 30 septembre 2021 les dispositions relatives à l'interdiction des soins de conservation sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 au moment de leur décès, à l'obligation de la mise en bière immédiate et à l'interdiction de la toilette mortuaire de ces défunts.

- **Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 et décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 et le décret n°2021-850 du 29 juin 2021.**

Ces décrets assouplissent progressivement l'ensemble des restrictions relatives aux cérémonies funéraires.

ANNEXE 3

Opérateurs funéraires habilités par région et par département			
Région/ Département	Nb de régies	Nb d'entreprises	Nb d'associations
Auvergne-Rhône-Alpes	31	1004	4
01-Ain	0	74	0
03-Allier	4	70	0
07-Ardèche	2	71	0
15-Cantal	3	31	0
26-Drôme	0	80	2
38-Isère	1	80	0
42-Loire	1	127	1
43-Haute-Loire	4	55	0
63-Puy-de-Dôme	10	97	0
69- Rhône	2	202	1
73- Savoie	2	42	0
74- Haute-Savoie	2	75	0
Bourgogne-Franche-Comté	26	460	5
21- Côte d'Or	2	68	2
25- Doubs	19	75	0
39- Jura	0	50	0
58- Nièvre	0	36	3
70- Haute-Saône	1	51	0
71- Saône-et-Loire	4	106	0
89- Yonne	0	55	0
90-Territoire de Belfort	0	19	0
Bretagne	340	657	0
22- Côte d'Armor	10	137	0
29- Finistère	9	168	0
35- Ille-et -Vilaine	290	189	0
56- Morbihan	31	163	0
Centre - Val de Loire	1	372	0
18-Cher	0	60	0
28- Eure-et-Loir	0	58	0
36-Indre	0	53	0
37- Indre-et-Loire	0	71	0
41- Loir-et-Cher	0	57	0
45- Loiret	1	73	0
Corse	0	30	0
2A Corse-du-Sud	0	9	0
2B- Haute-Corse	0	21	0

Grand-Est	35	770	2
08-Ardennes	1	35	0
10-Aube	0	27	0
51-Marne	1	58	0
52- Haute-Marne	0	28	0
54- Meurthe-et-Moselle	4	94	1
55- Meuse	0	26	0
57- Moselle	13	145	0
67- Bas-Rhin	2	135	1
68- Haut-Rhin	2	118	0
88- Vosges	12	104	0
Hauts-de-France	41	904	1
02- Aisne	0	66	0
59- Nord	26	398	1
60-Oise	0	84	0
62- Pas-de-Calais	9	258	0
80- Somme	6	98	0
Ile-de-France	11	999	8
75- Paris	1	186	4
77- Seine-et-Marne	2	136	2
78- Yvelines	2	121	1
91- Essonne	0	115	0
92- Hauts-de-Seine	2	127	1
93- Seine-Saint-Denis	0	84	0
94- Val-de-Marne	0	110	0
95- Val-d'Oise	4	120	0
Normandie	10	453	0
14-Calvados	4	94	0
27- Eure	2	71	0
50- Manche	3	97	0
61- Orne	0	47	0
76- Seine-Maritime	1	144	0
Nouvelle-Aquitaine	53	994	2
16- Charente	0	88	0
17- Charente-Maritime	5	112	1
19- Corrèze	12	63	0
23- Creuse	3	79	0
24- Dordogne	2	90	0
33- Gironde	9	189	1
40- Landes	11	72	0
47- Lot-et-Garonne	1	66	0
64- Pyrénées-Atlantiques	7	130	0

79- Deux-Sèvres	3	44	0
86- Vienne	0	61	0
Occitanie	68	1185	5
09-Ariège	0	34	0
11- Aude	4	66	0
12- Aveyron	3	76	
30- Gard	1	151	0
31- Haute-Garonne	4	155	0
32- Gers	1	47	0
34- Hérault	5	165	1
46- Lot	10	97	0
48- Lozère	11	26	0
65- Hautes-Pyrénées	7	130	0
66- Pyrénées-Orientales	12	86	4
81- Tarn	5	94	0
82- Tarn et Garonne	5	58	0
Pays de la Loire	10	540	1
44- Loire-Atlantique	4	169	0
49- Maine-et-Loire	1	118	1
53- Mayenne	2	43	0
72- Sarthe	0	67	0
85- Vendée	3	143	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	25	701	6
04- Alpes-de-Haute-Provence	1	33	0
05- Hautes-Alpes	1	15	0
06- Alpes- Maritimes	5	171	0
13- Bouches-du-Rhône	12	291	6
83- Var	0	191	0
84- Vaucluse	6	0	0
Départements et régions d'Outre-mer	14	103	2
971- Guadeloupe	0	5	0
972- Martinique	0	57	1
974- Réunion	14	34	1
976- Mayotte	0	3	0
Saint-Martin	0	4	0
Total	665	9172	36

ANNEXE 4

Nb de retraits et de suspensions d'habilitations							
				Nb de retraits d'habilitation au motif :		Nb de suspensions d'habilitation au motif :	
Région / département	Nb de cessations d'activité	Nb de liquidations judiciaires	Nb de reprises par un autre opérateur	retrait via L2223-25CGCT 1°	retrait via L2223-25 4°	non-respect des dispositions du CGCT	atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique
Auvergne-Rhône-Alpes	40	0	31	0	0	0	0
01 - Ain	1	0	1	0	0	0	0
03 - Allier	2	0	2	0	0	0	0
07 - Ardèche	0	0	0	0	0	0	0
15 - Cantal	3	0	15	0	0	0	0
26 - Drôme	1	0	2	0	0	0	0
38 - Isère	0	0	0	0	0	0	0
42 - Loire	6	0	2	0	0	0	0
43 - Haute-Loire	0	0	2	0	0	0	0
63 - Puy-de-Dôme	4	0	0	0	0	0	0
69 - Rhône	16	0	4	0	0	0	0
73 - Savoie	5	0	0	0	0	0	0
74 - Haute-Savoie	2	0	3	0	0	0	0
Bourgogne-Franche-Comté	16	3	4	0	0	0	0
21 - Côte-d'Or	0	2	0	0	0	0	0
25 - Doubs	5	0	0	0	0	0	0
39 - Jura	0	0	0	0	0	0	0
58 - Nièvre	3	0	0	0	0	0	0

70 - Haute-Saône	2	0	3	0	0	0	0
71 - Saône-et-Loire	3	0	0	0	0	0	0
89 - Yonne	0	0	0	0	0	0	0
90 - Territoire de Belfort	3	1	1	0	0	0	0
Bretagne	5	0	14	0	0	0	0
22 - Côtes-d'Armor	2	0	2	0	0	0	0
29 - Finistère	0	0	12	0	0	0	0
35 - Ille-et-Vilaine	NC	NC	NC	0	0	0	0
56 - Morbihan	3	0	0	0	0	0	0
Centre-Val de Loire	3	0	3	0	0	0	0
18 - Cher	1	0	0	0	0	0	0
28 - Eure-et-Loir	0	0	0	0	0	0	0
36 - Indre	2	0	0	0	0	0	0
37 - Indre-et-Loire	0	0	0	0	0	0	0
41 - Loir-et-Cher	0	0	0	0	0	0	0
45 - Loiret	0	0	3	0	0	0	0
Corse	1	0	0	1	1	0	0
2A - Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0
2B - Haute-Corse	1	0	0	1	1	0	0
Grand-Est	32	3	19	1	0	0	0
08 - Ardennes	2	0	0	0	0	0	0
10 - Aube	0	0	0	0	0	0	0
51 - Marne	0	0	0	0	0	0	0
52 - Haute-Marne	1	0	1	0	0	0	0
54 - Meurthe-et-Moselle	3	0	3	0	0	0	0

55 - Meuse	1	0	1	0	0	0	0
57 - Moselle	13	1	7	1	0	0	0
67 - Bas-Rhin	9	2	0	0	0	0	0
68 - Haut-Rhin	3	0	6	0	0	0	0
88 - Vosges	0	0	1	0	0	0	0
02 - Aisne	0	0	0	0	0	0	0
Hauts-de-France	26	0	16	0	0	0	0
59 - Nord	12	0	10	0	0	0	0
60 - Oise	2	0	1	0	0	0	0
62 - Pas-de-Calais	7	0	5	0	0	0	0
80 - Somme	5	0	0	0	0	0	0
Île-de-France	18	0	12	0	0	0	0
75 - Paris	0	0	0	0	0	0	0
77 - Seine-et-Marne	17	0	12	0	0	0	0
78 - Yvelines	0	0	0	0	0	0	0
91 - Essonne	0	0	0	0	0	0	0
92 - Hauts-de-Seine	1	0	0	0	0	0	0
93 - Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	0	0	0
94 - Val-de-Marne	0	0	0	0	0	0	0
95 - Val-d'Oise	0	0	0	0	0	0	0
Normandie	9	1	19	0	0	0	0
14 - Calvados	3	0	15	0	0	0	0
27 - Eure	0	0	0	0	0	0	0
50 - Manche	0	0	1	0	0	0	0
61 - Orne	0	0	0	0	0	0	0

76 - Seine-Maritime	6	1	3	0	0	0	0
Nouvelle-Aquitaine	33	2	12	0	0	0	0
16 - Charente	1	0	0	0	0	0	0
17 - Charente-Maritime	5	0	0	0	0	0	0
19 - Corrèze	5	0	3	0	0	0	0
23 - Creuse	3	0	0	0	0	0	0
24 - Dordogne	2	1	1	0	0	0	0
33 - Gironde	0	0	0	0	0	0	0
40 - Landes	2	0	2	0	0	0	0
47 - Lot-et-Garonne	2	1	0	0	0	0	0
64 - Pyrénées-Atlantiques	0	0	0	0	0	0	0
79 - Deux-Sèvres	3	0	2	0	0	0	0
86 - Vienne	0	0	0	0	0	0	0
87 - Haute-Vienne	10	0	4	0	0	0	0
Occitanie	42	0	26	0	0	0	0
09 - Ariège	0	0	2	0	0	0	0
11 - Aude	0	0	0	0	0	0	0
12 - Aveyron	0	0	0	0	0	0	0
30 - Gard	7	0	0	0	0	0	0
31 - Haute-Garonne	7	0	0	0	0	0	0
32 - Gers	0	0	0	0	0	0	0
34 - Hérault	5	0	12	0	0	0	0
46 - Lot	4	0	0	0	0	0	0
48 - Lozère	7	0	1	0	0	0	0
65 - Hautes-Pyrénées	4	0	0	0	0	0	0

66 - Pyrénées-Orientales	5	0	0	0	0	0	0
81 - Tarn	3	0	11	0	0	0	0
82 - Tarn-et-Garonne	0	0	0	0	0	0	0
Pays de la Loire	10	0	24	0	0	0	0
44 - Loire-Atlantique	2	0	0	0	0	0	0
49 - Maine-et-Loire	4	0	14	0	0	0	0
53 - Mayenne	4	0	0	0	0	0	0
72 - Sarthe	0	0	2	0	0	0	0
85 - Vendée	0	0	8	0	0	0	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	19	1	19	0	0	0	0
04 - Alpes-de-Haute-Provence	0	0	0	0	0	0	0
05 - Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0
06 - Alpes-Maritimes	4	0	6	0	0	0	0
13 - Bouches-du-Rhône	6	1	8	0	0	0	0
83 - Var	0	0	0	0	0	0	0
84 - Vaucluse	9	0	5	0	0	0	0
Départements et régions d'Outre-mer	8	0	0	0	0	0	0
971 - Guadeloupe	0	0	0	0	0	0	0
972 - Martinique	8	0	0	0	0	0	0
973 - Guyane	NC	NC	NC	0	0	0	0
974 - La Réunion	0	0	0	0	0	0	0
976 - Mayotte	0	0	0	0	0	0	0
Total	262	10	199	2	1	0	0

ANNEXE 5

Nombre de chambres funéraires habilitées et capacités

Région / département	Nb de chambres funéraires habilitées	Nb de cases réfrigérées	Nb de tables réfrigérées
Auvergne-Rhône-Alpes	397	1 541	793
01 - Ain	41	166	42
03 - Allier	30	90	12
07 - Ardèche	34	127	92
15 - Cantal	14	40	49
26 - Drôme	17	116	91
38 - Isère	40	117	104
42 - Loire	52	188	156
43 - Haute-Loire	33	76	75
63 - Puy-de-Dôme	47	195	NC
69 - Rhône	48	325	138
73 - Savoie	16	101	34
74 - Haute-Savoie	25	0	0
Bourgogne-Franche-Comté	241	643	430
21 - Côte-d'Or	25	113	67
25 - Doubs	55	0	0
39 - Jura	28	86	56
58 - Nièvre	21	72	44
70 - Haute-Saône	31	98	70
71 - Saône-et-Loire	51	205	163
89 - Yonne	11	38	30
90 - Territoire de Belfort	19	31	0
Bretagne	316	726	422
22 - Côtes-d'Armor	80	233	227
29 - Finistère	77	275	2
35 - Ille-et-Vilaine	70	218	193
56 - Morbihan	89	0	0
Centre-Val de Loire	175	748	365
18 - Cher	20	82	34
28 - Eure-et-Loir	26	119	60
36 - Indre	23	92	51

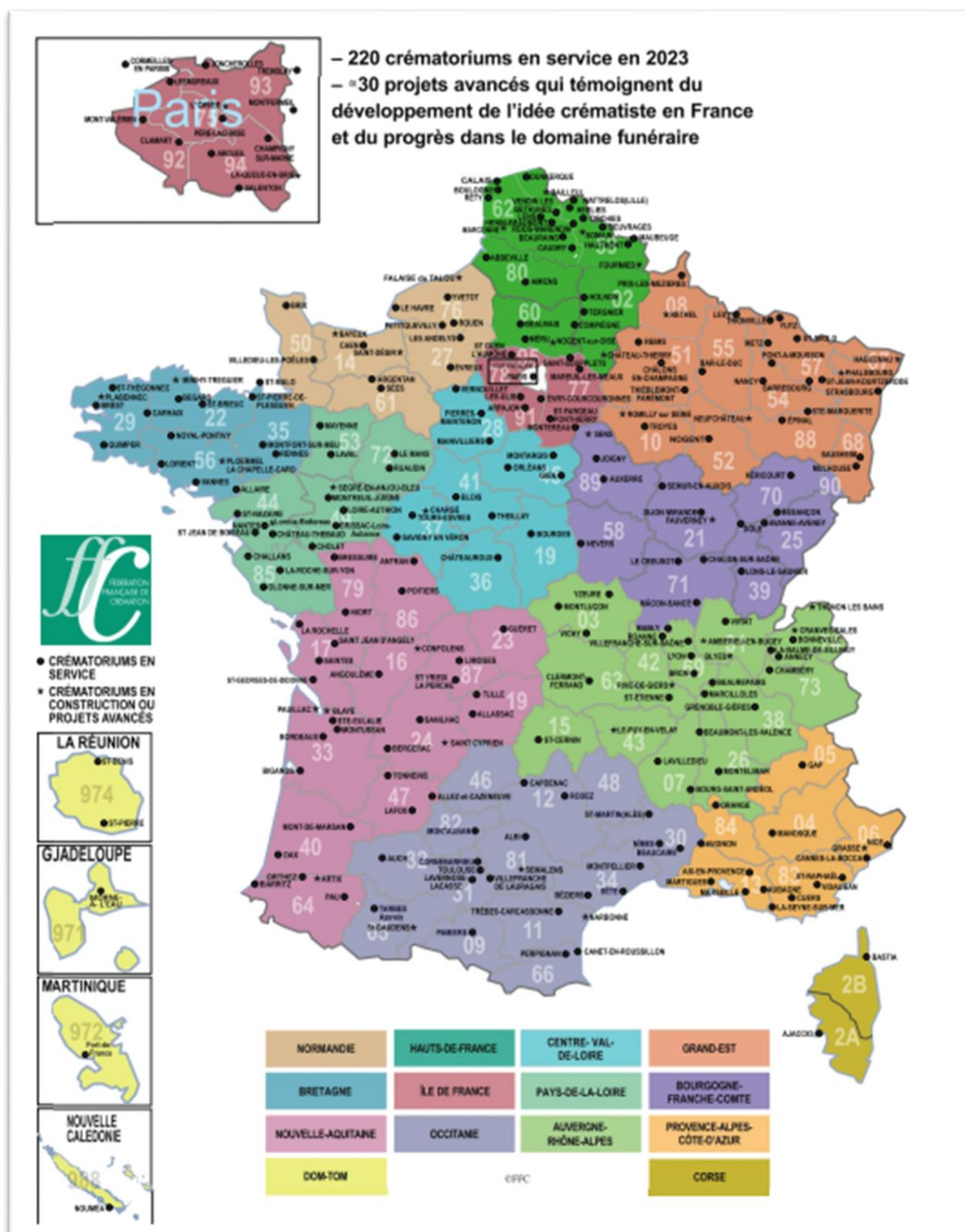
37 - Indre-et-Loire	37	154	71
41 - Loir-et-Cher	27	89	76
45 - Loiret	42	212	73
Corse	6	12	2
2A - Corse-du-Sud	0	0	0
2B - Haute-Corse	6	12	2
Grand Est	384	1 000	444
08 - Ardennes	0	0	0
10 - Aube	25	0	0
51 - Marne	28	0	0
52 - Haute-Marne	17	58	49
54 - Meurthe-et-Moselle	99	195	121
55 - Meuse	21	50	46
57 - Moselle	56	219	61
67 - Bas-Rhin	55	260	65
68 - Haut-Rhin	36	218	102
88 - Vosges	47	0	0
Hauts-de-France	415	1 233	1 091
02 - Aisne	0	0	0
59 - Nord	182	488	412
60 - Oise	43	181	92
62 - Pas-de-Calais	144	449	487
80 - Somme	46	115	100
Île-de-France	110	1 129	131
75 - Paris	2	130	6
77 - Seine-et-Marne	38	394	58
78 - Yvelines	16	188	22
91 - Essonne	23	0	0
92 - Hauts-de-Seine	8	136	16
93 - Seine-Saint-Denis	0	0	0
94 - Val-de-Marne	7	111	7
95 - Val-d'Oise	16	170	22
Normandie	184	917	476
14 - Calvados	20	103	77
27 - Eure	32	210	57
50 - Manche	53	169	173
61 - Orne	21	58	48
76 - Seine-Maritime	58	377	121

Nouvelle-Aquitaine	488	1 570	1 001
16 - Charente	40	79	94
17 - Charente-Maritime	49	202	122
19 - Corrèze	31	113	83
23 - Creuse	18	58	0
24 - Dordogne	62	150	109
33 - Gironde	75	406	167
40 - Landes	34	143	70
47 - Lot-et-Garonne	42	34	24
64 - Pyrénées-Atlantiques	48	140	96
79 - Deux-Sèvres	13	47	47
86 - Vienne	34	102	85
87 - Haute-Vienne	42	96	104
Occitanie	358	1 329	683
09 - Ariège	13	35	19
11 - Aude	27	107	84
12 - Aveyron	30	98	97
30 - Gard	50	189	67
31 - Haute-Garonne	49	183	91
32 - Gers	13	45	5
34 - Hérault	38	223	43
46 - Lot	17	54	41
48 - Lozère	10	32	43
65 - Hautes-Pyrénées	26	83	59
66 - Pyrénées-Orientales	36	114	17
81 - Tarn	28	101	90
82 - Tarn-et-Garonne	21	65	27
Pays de la Loire	315	1042	722
44 - Loire-Atlantique	97	316	261
49 - Maine-et-Loire	58	206	137
53 - Mayenne	25	106	70
72 - Sarthe	48	160	142
85 - Vendée	87	254	112
Provence-Alpes-Côte d'Azur	148	843	169
04 - Alpes-de-Haute-Provence	7	36	14
05 - Hautes-Alpes	6	33	19
06 - Alpes-Maritimes	15	171	35
13 - Bouches-du-Rhône	39	266	62
83 - Var	52	208	N.C.

84 - Vaucluse	29	129	39
Départements et régions d'Outre-mer	60	774	619
971 - Guadeloupe	49	153	50
972 - Martinique	2	561	542
973 - Guyane	NC	NC	NC
974 - La Réunion	5	25	23
975 - St Pierre et Miquelon	1	2	2
976 - Mayotte	0	10	0
978 - Saint Martin	3	23	2
Total	3 597	13 507	7 348

ANNEXE 6

Nombre de crématoriums par département et cartographie



(Source : Fédération française de crémation)



ENQUÊTE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE



ANNEXE 7

Nombre de personnes crématisées en 2021-2022

VILLES	DEP	GEST	MISE EN SERVICE	2021	2022	E	G	H	Remarques
AUVERGNE RHÔNE ALPES									
ANNECY	74	D	1987	1289	1311		757,00 €		
BEAUREPAIRE	38	D	2007	1085	968		721,00 €		
BONNEVILLE	74	D	2014	1606	1663	CDU	715,43 €	Gratuit	1 mois puis 21,23€/mois
BOURG-SAINT-ANDEOL	07	D	2011	820	972	NON	645,00 €	Gratuit	
BRON	69	D	1995	2832	2736	NON	641,81 €	Gratuit	1 mois puis 21,07€/mois
CHAMBERY	73	D	1999	2430	2680	OUI	762,00 €	Gratuit	1 semaine puis 61€/an
CLERMONT-FERRAND	63	D	1984	2375	2557	NON	489,00 €	Gratuit	
GRENOBLE-Gières	38	P	1986	1543	2624	NON	638,70 €	Gratuit	1 mois puis 58,60€/mois puis 117,30€/mois de 7 à 12ème
LA BALME	74	D	1987	878	1033	NON	686,00 €	37,00 €	par mois
LAVILLEDIEU	07	D	2013	483	544	NON	724,00 €	Gratuit	1 mois puis 29,72€/mois
LYON	69	P	1913	2298	2373	NON	686,00 €		
MABLY	42	D	2000	344	399	NON	531,60 €	24,61 €	par mois

MARCILLOLES	38	D	2008	800	800	NON	479,00 €		
MONTELMAR	26	D	2015	532	631	NON	616,00 €	Gratuit	1 mois puis 26,23€/mois
MONTLUCON	03	D	1999	909	839	NON	633,94 €	Gratuit	
ROANNE	42	P	2000	785	780	NON	532,80 €	Gratuit	
SAINT CERNIN	15	D	2020	406	434	NON	844	80	par mois
SAINT-ETIENNE Métropole	42	P	2018	2706	3061	NON	571,20 €	51,00 €	
VALENCE (BEAUMONT LÈS)	26	D	2018	1672	1824		668,00 €		
VICHY	03	D	2007	872	924	OUI	641,90 €	Gratuit	1 mois puis 22,60€/mois
VILLEFRANCHE S/SAONE(GLEIZE)	69	D	1992	1243	1251	CC	615,73 €	Gratuit	2 mois puis 27,89€/mois
VIRIAT-Bourgen-Bresse	01	D	1989	1326	1386		744,00 €		
YZEURE	03	D	2021	386	620		821,00 €	79,00 €	par mois
BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ									
AUXERRE	89	D	1991	996	1029		538,00 €		
AVANNE-AVENEY	25	D	2000	1092	1070	NON	648,16 €	Gratuit	
BESANCON	25	D	1991	863	1177	NON	538,00 €	Gratuit	1 mois puis 27€/mois
CRISSEY- Chalon-sur-Saône	71	D	1989	1089	1072	NON	723,49 €	Gratuit	1 mois puis 29,10€/mois
DIJON-MIRANDE	21	D	1992	2479	2545	NON	498,00 €	Gratuit	6 mois puis 10€/mois
DÔLE	39	D	2014	629	577		842,00 €		
HERICOURT	70	D	2007	2448	2385	NON	545,00 €	50,00 €	

JOIGNY	89	D	1989	646	672	NON	1 015,02 €	Gratuit	
LE CREUSOT	71	D	2001	1194	1207		638,00 €		
LONS-LE-SAUNIER	39	D	2004	1048	1075	NON	674,56 €	Gratuit	1 mois puis 24,91€/mois
MACON (SANCE)	71	D	1992	602	773	NON	824,64 €	Gratuit	1 mois puis 32€/mois
NEVERS	58	D	1992	1069	1047	OUI	728,14 €	Gratuit	
SEMUR-EN-AUXOIS	21	D	2013	489	565		628,00 €		
BRETAGNE									
ALLAIRE	56	D	2022		104	NON	778,00 €	Gratuit	2 mois puis 89€/mois
BEGARD	22	D	2007	791	1020	NON	787,03 €	23,62 €	par mois
BREST	29	P	1997	1644	1767	NON	717,00 €	26,89 €	par mois
CARHAIX-PLOUGER	29	P	1988	810	652	NON	805,00 €	34,00 €	le 1er mois puis 14/mois
LORIENT	56	P	1992	2271	2390	OUI	575,00 €	Gratuit	1 mois puis 30€/mois
MONTFORT / MEU	35	D	1991	792	767	OUI	684,00 €	Gratuit	1 mois puis 24,72€/mois
NOYAL-PONTIVY	56	D	2016	397	456	NON	950,56 €	Gratuit	1 mois puis 26,84€/mois
QUIMPER	29	D	2008	1803	2061	OUI	747,00 €	32,00 €	par mois
RENNES	35	D	2009	1471	1560	OUI	636,00 €		
SAINT-BRIEUC	22	P	2000	1532	1638	NON	725,00 €	Gratuit	1 mois 2à 6ème 42,34€/mois puis 84,69€/mois
SAINT-MALO	35	D	2012	848	1055	NON	960,00 €	Gratuit	6 mois 7-9ème mois/150€ 10-12ème mois/200€
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	35	D	2015	787	851	NON	875,22 €	Gratuit	1 mois puis 21,88€/mois

ST THEGONNEC	29	D	2011	1181	1350		837,00 €		
VANNES/PLESCOP	56	D	2007	1867	1889	OUI	637,00 €		
CENTRE VAL DE LOIRE									
VAL DE LOIRE (BLOIS)	41	D	2012	983	1031		588,00 €		
BOURGES	18	D	1995	927	1019	NON	753,00 €	Gratuit	
CHÂTEAUROUX	36	D	2004	961	1005	NON	591,70 €	Gratuit	2 mois puis 25,72€/mois
GIEN	45	D	2021	39	452	NON	540,00 €	49,00 €	par mois
MAINVILLIERS	28	D	2002	889	927	NON	970,78 €	61,13 €	par mois
AMILLY/MONTARGIS	45	D	1989	1381	1372		548,00 €		
SARAN (Orléans Métropole)	45	P	1995	1798	1789	NON	601,04 €	Gratuit	
PIERRES	28	D	1991	510	610	NON	857,38 €	Gratuit	1mois puis 50,11€/mois
SAVIGNY EN VERON	37	D	2010	591	570	OUI	805,00 €		
THEILLAY / BERRY SOLOGNE	41	D	2017	935	835	OUI	837,00 €	Gratuit	
TOURS	37	P	1988	2573	2318	OUI	740,00 €		
VERNOUILLET	28	D	2012	871	857		771,00 €		
GRAND EST									
BAR LE DUC	55	D	2000	845	777	NON	597,68 €	Gratuit	
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	51	P	1993	1229	1041	NON	582,00 €	Gratuit	1 mois puis 54€ à partir du 2ème mois

EPINAL	88	D	2000	1144	1224	NON	636,19 €	Gratuit	
LEXY	54	D	2010	976	920	NON	600,00 €	Gratuit	
METZ	57	D	2006	1546	1531		646,00 €		
MULHOUSE	68	P	1978	2087	2102	NON	529,20 €	Gratuit	1 mois puis 1€/jour
NANCY(Vandoeuvre)	54	D	1991	3420	3259	OUI	478,13 €	Gratuit	3 mois puis 49€/mois
NOGENT	52	D	2023						
PONT A MOUSSON	54	D	2004	585	475		482,00 €		
PRIX LES MEZIERES	08	D	2000	1071	1106	NON	991,85 €	Gratuit	
REIMS	51	D	2002	2124	2149	NON	592,03 €	Gratuit	1 mois puis 24,30€/mois
SARREBOURG	57	D	2009	2417	2293	NON	460,00 €	Gratuit	
SAUSHEIM	68	D	2000	3040	3358	NON	524,00 €	Gratuit	2 mois puis 1€/mois
SAINT-AVOLD	57	D	2000	911	942	NON	508,24 €	Gratuit	
STE MARGUERITE	88	D	2005	832	777	NON	685,00 €	Gratuit	
SAINT-JEAN DE KOURTZERODE	57	D	2010	953	1014	NON	420,00 €	Gratuit	
STRASBOURG	67	D	1923	3236	3681	NON	530,00 €	30,00 €	pour les 3 premiers mois puis 30€/mois
THIEBLEMONT-FAREMONT	51	D	2021	179	584	NON	667,00 €	Gratuit	1 mois puis 12€/mois
THIONVILLE	57	P	1988	2819	2709	NON	450,00 €	Gratuit	
ROSIERES près TROYES	10	D	1992	1594	1561		520,00 €		
YUTZ	57	D	2000	366	382	NON	581,16 €	27,67 €	par mois

HAUTS DE FRANCE									
ABBEVILLE	80	D	2003	941	932	NON	712,00 €	Gratuit	
AMIENS METROPOLE	80	P	2015	478	179	NON	747,60 €	Gratuit	1 mois puis 44,10€/mois
BEAURAINS	62	D	2012	1355	1312		593,00 €		
BEAUVAIS	60	D	1991	988	979	NON	716,50 €	Gratuit	1 mois puis 29,70€/mois
BEUVRAGES	59	D	1996	1130	1198	NON	603,92 €	Gratuit	1 mois puis 26,72€/mois
BOULOGNE	62	P	2013	1247	1237	NON	618,00 €	Gratuit	1 mois puis
CALAIS	62	D	2022		441	NON	569,00 €	49,00 €	par mois
CAUDRY	59	D	2014	1077	944	NON	622,00 €	Gratuit	1 mois 2au6ème33€/mois puis 52€/mois
DUNKERQUE Grand Littoral	59	D	2015	1272	1274	OUI	594,00 €	Gratuit	1 mois 2-6ème 60€ et 180€ 7- 12ème mois
HAUTMONT	59	D	1989	Fermé	534	NON	570,00 €	Gratuit	1 mois puis 2à6mois 27,20€ - 7à12mois 60€
HENIN-BEAUMONT	62	D	2018	1232	1174		530,00 €		
HERLIES	59	P	2002	2833	3078	NON	515,00 €	Gratuit	3 mois puis 33€/mois
HOLNON	02	D	2014	884	872	OUI	775,18 €	Gratuit	1 mois puis 28,30€/mois
LENS-Vendin le Vieil	62	P	1988	1864	1864	NON	456,00 €	30,00 €	/mois à partir du 2ème mois
MAUBEUGE	59	D	2020	640	450		697,00 €		
MERU	60	D	2005	492	544	NON	709,44 €	Gratuit	
ORCHIES	59	D	2015	679	659		686,00 €		
RETY	62	D	2020	783	730	NON	662,00 €	Gratuit	

ROOST-WARENDIN	59	D	2001	578	858	NON	486,00 €	Gratuit	1 mois puis 27,31€/mois
SAINT SAUVEUR (Compiègne)	60	D	2015	1031	1085	NON	877,21 €	Gratuit	2 mois puis 13,31/mois
TERGNIER	02	D	2019	836	904	NON	640	Gratuit	3 mois puis 98€ du 4ème au 12ème mois
VENDIN LEZ BETHUNE	62	P	2000	1565	1533	NON	456,00 €	30,00 €	/mois à partir du 2ème mois
LILLE/WATTRELOS	59	P	1981	2873	2677	NON	515,00 €	Gratuit	3 mois puis 33€/mois
ILE DE FRANCE									
ARCUEIL	94	D	2002	1470	1525	NON	694,50 €	Gratuit	3 mois puis 133,60€ (forfait)
ARPAJON / AVRAINVILLE	91	D	1991	1271	961	NON	667,44 €	Gratuit	1 mois puis 33,42€/mois
CHAMPIGNY SUR MARNE	94	P	2007	1701	1875				
CLAMART	92	D	2007	2081	2448	NON	699,55 €	Gratuit	3 mois puis 102,19€ (forfait)
CORMEILLES EN PARISIS	95	D	2020	1072	1263		853,00 €		
COURCOURONNES	91	D	2001	913	1169	NON	459,92 €	Gratuit	
LES JONCHEROLLES	93	P	1977	1714	1229	NON	789,31 €	Gratuit	3 mois puis 106,12€ (forfait)
LES MUREAUX	78	D	2010	1629	1757		682,00 €		
LES ULIS	91	D	1992	840	888		661,00 €		
MAREUIL-LES-MEAUX (Arche)	77	D	2014	975	1121		730,00 €		
MONTEREAU (Pays de)	77	D	2023						
MONTFERMEIL	93	D	1998	1438	1393	NON	558,44 €	Gratuit	1 mois puis 31,66€/mois
MONT-VALERIEN (Nanterre)	92	D	1999	2003	1918	NON	604,16 €	Gratuit	3 mois puis 70,44€ (forfait)

PARIS(Père-Lachaise)	75	D	1889	5850	5882		603,00 €		
SAINT SOUPPLETS	77	D	2014	572	567	NON	777,00 €	Gratuit	1 mois puis 30€/mois
ST OUEN - L' AUMONE	95	D	2001	1833	1629		819,00 €		
ST FARGEAU-PONTHIERRY	77	D	2008	891	916	NON	695,50 €	Gratuit	
TREMBLAY-EN-FRANCE	93	D	2017	591	673	NON	788,00 €	Gratuit	1 mois puis 24€/mois
VALENTON	94	D	1986	1630	1582	NON	788,40 €	Gratuit	
NORMANDIE									
ARGENTAN	61	D	2017	432	391	NON	870,00 €	Gratuit	1 mois puis 36,00€/mois
BRIX	50	D	2007	1123	1181		714,00 €		
CAEN	14	D	1987	2812	3124		569,00 €		
EVREUX	27	D	1993	1623	1488		692,00 €		
LE HAVRE	76	D	1982	2067	2625	NON	705,00 €	Gratuit	2 mois puis 115€ (forfait)
LES ANDELYS	27	D	2022		508	NON	751,00 €	Gratuit	1 mois puis 33€/mois
PETIT-QUEVILLY (Rouen Métropole)	76	D	2020	1621	1623		553,00 €		
ROUEN	76	D	1899	1464	1600		533,00 €		
SÉES	61	D	2014	502	522	NON	929,00 €	Gratuit	1 mois puis 39€ (forfait)
VILLEDIEU LES POÊLES	50	D	2014	1084	1349	NON	955,00 €	20,00 €	par mois
YVETOT	76	D	2004	962	1011	NON	687,68 €	Gratuit	1 mois puis 22,90€/mois

NOUVELLE AQUITAINE									
ALLASSAC	19	D	2003	612	727	NON	668,19 €	gratuit	1 mois puis 31,82€/mois
ALLEZ-ET-CAZENEUVE	47	D	2022		262	NON	756,00 €	Gratuit	1er trim puis 36€/trimestre
ANGOULÊME	16	D	1989	1470	1528	NON	707,58 €	Gratuit	6 mois puis 39,30€ / mois
ANTRAN (Châtelleraut)	86	D	2019	651	777	NON	880	Gratuit	2 mois puis 9€/mois
BERGERAC	24	D	2013	547	1049	NON	739,87 €	Gratuit	
BIARRITZ	64	D	2004	1447	1482	OUI	630,00 €	Gratuit	1 mois puis 40€/mois
BIGANOS	33	D	2019	1026	1065	NON	729,00 €	Gratuit	
BORDEAUX (MERIGNAC)	33	P	1982	2980	3142	NON	576,00 €		
BRESSUIRE	79	D	2023						
DAX	40	D	2001	1171	1254	NON	718,06 €	Gratuit	1 mois puis 26,54€/mois
GUERET (AJAIN)	23	D	2017	462	575	OUI	583,00 €	Gratuit	1 mois puis 32,16€/mois
LA ROCHELLE	17	P	1988	1530	1451	NON	927,47 €	171,94 €	
LAFOX	47	D	2001	999	929		768,20 €		
LIMOGES	87	P	1989	1433	1267	NON	717,00 €	26,89 €	par mois
MONT-DE-MARSAN	40	P	2012	876	982	NON	645,00 €	Gratuit	1 mois puis 1€/jour
MONTUSSAN	33	D	2004	2457	2388		789,00 €		
NIORT	79	P	1989	1490	1516	NON	550	Gratuit	6 mois puis 35€ de 6mois à 1 an
ORTHEZ-LACQ	64	D	2019	797	891	NON	690	Gratuit	1 mois puis 50/mois

PAU	64	D	1990	1028	1140	NON	588,00 €	Gratuit	1 mois puis 27€/mois
POITIERS	86	D	1996	1197	1297		772,00 €		
ST-GEORGES-DE-DIDONNE	17	D	2021	285	996	NON	720,00 €	Gratuit	2 mois puis 144€/mois
SAINT JEAN D'ANGELY	17	D	2020	752	643		699,00 €		
SAINT YRIEIX	87	D	2021	323	693	NON	804,00 €	Gratuit	1 mois puis 18€/mois
SAINTE-EULALIE	33	D	2022		150	NON	729,00 €	Gratuit	
SAINTES	17	D	2001	1121	1122	NON	693,37 €	222,00 €	
SANILHAC	24	D	1994	1553	1312		749,00 €		
TONNEINS	47	D	2002	1295	1122	NON	710,00 €	Gratuit	
TULLE	19	D	2017	486	541	NON	904,00 €	Gratuit	1 mois puis 25€/mois
OCCITANIE									
ALBI	81	P	1991	1513	1501	OUI	730,00 €	Gratuit	
AUCH	32	D	2017	943	787	NON	774,70 €	Gratuit	
BEAUCAIRE	30	D	2018	422	582	NON	644,00 €	Gratuit	1 mois puis 25€/mois
BEZIERS	34	D	1998	2522	2649	NON	750,00 €	Gratuit	
CANET EN ROUSSILLON	66	D	1989	2136	2621	NON	575,94 €	Gratuit	1 mois puis 58,38€/mois
CAPDENAC	12	D	2004	586	692	NON	798,00 €	Gratuit	1 mois puis 63€/mois
LAVERNOSE-LACASSE	31	D	2022		271				
MONTAUBAN	82	D	2006	1099	1048	NON	815,00 €	10,00 €	par semaine

MONTPELLIER	34	P	1982	2540	2669	NON	649,50 €	Gratuit	
NÎMES	30	D	2002	2256	2291		706,00 €		
PAMIER	09	D	2010	887	797	OUI	799,00 €	10,00 €	par semaine
PERPIGNAN	66	P	2008	1291	1081	NON	505,31 €	Gratuit	
RODEZ	12	D	2020	665	730	NON	690,07 €	Gratuit	
SETE	34	P	1998	869	934	NON	679,00 €	Gratuit	
ST MARTIN / ALES	30	D	1991	1148	1178		723,00 €		
TARBES/AZEREIX	65	D	1991	1038	1179	NON	648,00 €	Gratuit	
TOULOUSE / Cornebarrieu	31	P	1972	2285	1956	NON	777,80 €	Gratuit	1 sem puis 78,20€/1er Trim puis 52,10€/mois
TOULOUSE Métropole Sud	31	P	2022		630	NON	777,80 €	Gratuit	2 sem puis 78,20€/1er Trim puis 52,10€/mois
TREBES	11	D	2000	1458	1436	NON	713,96 €	gratuit	1 mois puis 56,82€/mois
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	31	D	2021	153	820	NON	768,00 €	Gratuit	3 mois puis 49€ (forfait)
PAYS DE LA LOIRE									
BRISSAC-Loire-AUBANCE	49	D	2021		856		792,00 €	75,00 €	par mois
CHALLANS	85	D	2023						
CHÂTEAU-THEBAUD	44	D	2016	1389	1581		725,00 €	86,26 €	
CHOLET	49	D	2011	876	860		728,00 €		
LA ROCHE-SUR-YON	85	D	2006	1333	1412	OUI	739,92 €	Gratuit	1 mois puis 23,49€/mois
LAVAL	53	D	2021	506	649	NON	761,00 €	Gratuit	2 mois puis 25,58€/mois

LE MANS	72	D	1988	1233	1230	OUI	532,00 €	Gratuit	
LOIRE-AUTHION (Corné)	49	D	2022		188				
MAYENNE	53	P	2005	1014	1074	NON	510,00 €	25,00 €	
MONTREUIL-JUIGNE	49	D	1988	1675	1474				
NANTES	44	D	1989	1974	2097	NON	669,14 €	Gratuit	
OLONNE SUR MER	85	D	2003	1305	1296	NON	748,80 €	Gratuit	
RUAUDIN	72	D	2011	1582	1725	OUI	621,00 €	33,00 €	/mois
ST JEAN DE BOISEAU	44	D	2019	877	952	NON	669,14	Gratuit	
SAINT-NAZAIRE	44	D	1999	1875	2080	OUI	678,41 €	Gratuit	1 mois puis 25,61€/mois
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR									
AIX EN PROVENCE - les Milles	13	D	2003	2711	2604		624,00 €		
AUBAGNE	13	D	2007	942	1013	NON	818,48 €	Gratuit	1 mois puis 23,76€/mois
AVIGNON	84	P	2010	1177	1051	OUI	650,00 €	Gratuit	1 mois puis 15€/mois
CANNES	06	P	1993	3047	2802	OUI	537,00 €	68,00 €	
CUERS	83	D	1992	2439	2391		777,00 €		
GAP	05	D	2011	854	902		608,00 €		
LA SEYNE SUR MER	83	D	2014	2431	2445	OUI	948,00 €	32,00 €	
MANOSQUE	04	D	1988	1127	1105	OUI	661,10 €	Gratuit	
MARSEILLE	13	P	1905	3865	3813	NON	513,00 €	Gratuit	3 mois puis 25€/mois

MARTIGUES	13	P	2007	1390	1454	NON	651,71 €	Gratuit	1 mois puis 11,30€/mois
NICE	06	D	1984	4688	4914		639,00 €		
ORANGE	84	P	1982	1855	1890	NON	450,00 €	Gratuit	1er mois puis 20€/mois
ST RAPHAËL	83	D	2018	999	985		702,00 €		
VIDAUBAN	83	D	1988	1694	1722	NON	782,00 €	Gratuit	
CORSE									
AJACCIO	2A	D	2014	569	614		1 125,00 €		
BASTIA	2B	D	2013	579	617	NON	1 019,23 €	Gratuit	2 mois puis 64,51€ (forfait)
TOTAL				269 351	283 459				
DOM-TOM									
LA GUADELOUPE	971	D	1990	640	589	NON	980,00 €	30,00 €	
MARTINIQUE Fort de France	972	D	2004	646	580				
NOUVELLE CALEDONIE	988	D	2002	361	376	NON	1 418,37 €	Gratuit	
ST DENIS DE LA REUNION	974	P	1988	681	595	NON	500,00 €		
ST PIERRE DE LA REUNION	974	D	2008	335	533	NON	500,00 €		
TOTAL				2 663	2 673				

Légende :

E - COMITÉ D'ÉTHIQUE

**G - MONTANT DE LA REDEVANCE DE CRÉMATION
(EN EUROS TTC)**

**H - MONTANT DU DÉPÔT PROVISoire DE L'URNE AU
CRÉMATORIUM (EN EUROS)**

**GESTION DES CRÉMATORIALS : D : DÉLÉGUÉE - P :
PUBLIQUE**

"La FFC tient tout particulièrement à remercier les groupes funéraires, les gestionnaires de crématoria, les collectivités et tous ceux qui ont bien voulu fournir les éléments ci-dessus".

ANNEXE 8

Autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitains et laissez-passer mortuaires

Autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain		
	2021	2022
France métropolitaine	28 017	28 192
Départements et régions d'outre-mer	694	606
Total général	28 711	28 798

	Nb de laissez-passer mortuaires		Nb d'autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain	
	2021	2022	2021	2022
Auvergne-Rhône-Alpes	1 114	1 236	3 066	2 822
01 Ain	53	79	71	106
03 Allier	1	5	8	10
07 Ardèche	12	13	24	39
15 Cantal	1	0	5	6
26 Drôme	20	25	166	160
38 Isère	469	475	506	489
42 Loire	76	69	320	270
43 Haute-Loire	10	8	9	17
63 Puy-de-Dôme	139	154	139	100
69 Rhône	197	183	1 450	1 274
73 Savoie	55	144	104	87
74 Haute-Savoie	81	81	264	264
Bourgogne-Franche-Comté	244	294	512	627
21 Côte d'Or	118	122	133	139
25 Doubs	23	36	94	88
39 Jura	23	15	34	52

58 Nièvre	10	14	26	19
70 Haute-Saône	10	17	18	21
71 Saône-et-Loire	18	36	91	148
89 Yonne	16	27	38	70
90 Territoire de Belfort	26	27	78	90
Bretagne	39	91	184	214
22 Côte d'Armor	22	35	23	46
29 Finistère	9	33	25	38
35 Ille-et -Vilaine	1	7	95	97
56 Morbihan	7	16	41	33
Centre –Val - de - Loire	146	129	408	452
18 Cher	16	19	28	33
28 Eure-et-Loir	20	17	92	93
36 Indre	5	7	19	23
37 Indre-et-Loire	25	23	118	116
41 Loir-et-Cher	14	11	8	29
45 Loiret	66	52	143	158
Corse	30	28	75	100
2A Corse-du-Sud	15	14	40	51
2B Haute-Corse	15	14	35	49
Grand-Est	799	688	1390	1 346
08 Ardennes	10	11	33	48
10 Aube	84	68	0	0
51 Marne	0	0	161	35
52 Haute-Marne	8	7	27	15
54 Meurthe-et-Moselle	237	153	216	200
55 Meuse	13	11	17	19
57 Moselle	193	199	333	320
67 Bas-Rhin	133	130	303	375
68 Haut-Rhin	97	93	267	284
88 Vosges	24	16	33	50
Hauts-de-France	364	358	1 099	1 212
02 Aisne	45	35	56	57
59 Nord	113	102	867	874
60 Oise	55	60	70	162
62 Pas-de-Calais	124	122	43	42
80 Somme	27	39	63	77
Ile-de-France	7 431	7 315	4 370	4 540
75 Paris	3 046	2 950	205	223
77 Seine-et-Marne	133	147	435	425

78 Yvelines	137	117	655	573
91 Essonne	106	432	170	431
92 Hauts-de-Seine	1 167	1 108	1 232	1 217
93 Seine-Saint-Denis	2 038	1 789	NC	NC
94 Val-de-Marne	250	223	1 250	1 257
95 Val-d'Oise	554	549	423	414
Normandie	84	89	511	1 261
14 Calvados	9	7	67	734
27 Eure	22	19	79	68
50 Manche	6	4	13	165
61 Orne	11	17	22	13
76 Seine-Maritime	36	42	330	281
Nouvelle-Aquitaine	276	382	689	787
16 Charente	8	11	24	35
17 Charente-Maritime	21	34	54	59
19 Corrèze	13	19	18	23
23 Creuse	4	9	11	13
24 Dordogne	10	13	37	42
33 Gironde	73	95	287	328
40 Landes	23	41	23	36
47 Lot-et-Garonne	20	24	59	48
64 Pyrénées-Atlantiques	96	127	82	100
79 Deux-Sèvres	8	9	20	28
86 Vienne	0	0	74	75
Occitanie	794	772	1 550	1 445
09 Ariège	0	0	17	24
11 Aude	21	34	54	59
12 Aveyron	10	21	17	7
30 Gard	260	201	260	201
31 Haute-Garonne	26	46	475	505
32 Gers	18	20	18	20
34 Hérault	26	37	401	440
46 Lot	139	154	139	14
48 Lozère	4	10	0	0
65 Hautes-Pyrénées	14	12	28	25
66 Pyrénées-Orientales	178	130	42	28
81 Tarn	52	67	52	67
82 Tarn et Garonne	46	40	47	55
Pays de la Loire	62	79	339	383
44 Loire-Atlantique	31	46	176	191

49 Maine-et-Loire	0	0	81	80
53 Mayenne	3	1	25	22
72 Sarthe	24	22	33	53
85 Vendée	4	10	24	37
Provinces – Alpes - Côte d'Azur	146	157	2 295	1 577
04 Alpes-de-Haute-Provence	8	6	19	25
05 Hautes-Alpes	37	42	24	25
06 Alpes- Maritimes	84	85	823	42
13 Bouches-du-Rhône	nsp	nsp	888	886
83 Var	23	13	234	310
84 Vaucluse	2	11	307	289
Départements et régions d'outre-mer	469	421	225	185
971 Guadeloupe	33	35	5	7
972 Martinique	0	0	40	70
974 Réunion	231	266	44	30
976 Mayotte	19	23	19	23
978 Saint-Martin	186	97	117	55

	Laisser-passer mortuaires		Autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitains	
	2021	2022	2021	2022
France métropolitaine	11 529	11 618	16 488	16 574
Départements et régions d'outre-mer	469	421	225	185
Total général	11 998	12 039	16 713	16 759

ANNEXE 9

Nombre de décès enregistrés et taux de mortalité

	Nombre de décès	Taux de mortalité (pour 1 000 habitants)
1982	550 724	9,9
1983	567 755	10,1
1984	550 259	9,8
1985	560 393	9,9
1986	554 738	9,8
1987	535 389	9,4
1988	532 527	9,3
1989	537 527	9,3
1990	534 386	9,2
1991	532 887	9,1
1992	529 814	9,0
1993	540 533	9,2
1994	528 121	8,9
1995	540 313	9,1
1996	544 604	9,1
1997	539 267	9,0
1998	543 409	9,1
1999	547 266	9,1
2000	540 601	8,9
2001	541 029	8,8
2002	545 241	8,9
2003	562 467	9,1
2004	519 470	8,3
2005	538 081	8,5
2006	526 920	8,3
2007	531 162	8,3
2008	542 575	8,5
2009	548 541	8,5
2010	551 218	8,5
2011	545 057	8,4

2012	569 868	8,7
2014 hors Mayotte	558 727	8,5
2014 y c. Mayotte	559 293	8,4
2013	569 236	8,7
2015	593 680	8,9
2016	593 865	8,9
2017	606 274	9,1
2018	609 648	9,1
2019	613 243	9,1
2020 (p)	668 922	9,9
2021 (p)	661 585	9,8
2022 (p)	667 000	9,8

(Source: INSEE)



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

**Direction générale
des collectivités locales**